

Olivier Menard

«L’AFFAIRE DES MOUSTACHES» DES AVOCATS
D’AMBERT ET SES REPLIQUES (1844-1868)
OU LE DROIT AU POIL, VICTIME,
PAR LA POLICE DE L’AUDIENCE,
DES ENJEUX DE LA DISCIPLINE JUDICIAIRE.

«THE CASE OF THE MOUSTACHES»
OF THE LAWYERS
OF AMBERT AND HIS FOLDS (1844-1868)
OR THE RIGHT TO A COAT, VICTIM,
BY THE HEARING POLICE,
OF THE ISSUES OF JUDICIAL DISCIPLINE

*Olivier Menard*¹

«L’AFFAIRE DES MOUSTACHES» DES AVOCATS D’AMBERT ET
SES REPLIQUES (1844-1868) OU LE DROIT AU POIL, VICTIME,
PAR LA POLICE DE L’AUDIENCE,
DES ENJEUX DE LA DISCIPLINE JUDICIAIRE.

«THE CASE OF THE MOUSTACHES» OF THE LAWYERS
OF AMBERT AND HIS FOLDS (1844-1868) OR THE RIGHT
TO A COAT, VICTIM, BY THE HEARING POLICE,
OF THE ISSUES OF JUDICIAL DISCIPLINE.

Abstracts

Ad Ambert, piccola municipalità di Auvergne, nel 1844, in nome del decoro dell’udienza, un giudice di tribunale vietò agli avvocati di poter prestare la loro difesa in una causa con il pretesto che gli stessi portassero i baffi. In questo saggio si osservano siano le implicazioni quanto accaduto, che va oltre l’epifenomeno.

Parole chiave: Avvocati, disciplina, baffi

1844. In Ambert, a small town in Auvergne, on behalf of the police of the court hearing, a judge forbids lawyers from pleading the case they were coming to defend under the pretext that they wear a moustache. What are the stakes and implications of this case that goes beyond the epiphenomenon?

Keywords: Lawyer, discipline, mustache

¹ Olivier Menard, Maître de conférences en histoire du droit, Laboratoire Droit et changement social (DCS), UMR 6297, Faculté de droit et des sciences politiques de Nantes Université.

RESUME: 1. Petite pogonologie juridique. – 1.1. Le sens du poil. – 1.2. La symbolique du rasage. – 1.3. Brève histoire du poil juridique. – 2. L'affaire d'Ambert. – 2.1. Le jugement du tribunal. – 2.2. L'arrêt de la cour de cassation. – 2.3. La discipline des avocats et l'application d'un droit d'hier et d'ailleurs. – 3. Les répliques d'Ambert. – 4. Le sens de la prohibition.

Dans la seconde édition de *Droit et déontologie de la profession d'avocat* parue le 4 octobre 2016², au paragraphe 336 intitulé «Du rasoir», Bernard Beigner et Jean Villacèque invitent leurs lecteurs à une sorte de récréation. Ainsi écrivent-ils: «Pour se divertir à la bibliothèque du Palais, aller fureter dans le *Dalloz* de 1845 (1^{ère} partie, p. 578) y lire le savoureux jugement du tribunal civil d'Ambert, sur le port de la moustache à l'audience».

L'affaire de ce magistrat ayant interdit à des avocats de plaider parce qu'ils arboraient la moustache est citée, souvent³, mais quasi exclusivement sous la forme d'un épiphénomène suranné, un fait ponctuel du temps jadis destiné à faire sourire un étudiant en droit ou un stagiaire qui préparerait l'épreuve de déontologie pour l'admission au barreau.

L'auteur de la rubrique «avocat» au *Répertoire Dalloz* de 1847 considère qu'il s'agit d'une question vénielle eu égard au «peu d'intérêt que présente la question...et quant au point de droit et quant aux privilèges sérieux que le barreau peut avoir à revendiquer, pour l'honneur et l'utilité de son ministère»⁴ tandis que qu'un de ses con-

² B. BEIGNIER, J. VILLACEQUE, *Droit et déontologie de la profession d'avocat*, in *Gazette du Palais*, n. 2 (2016), p. 336.

³ J. BOEDEL, *Les habits du pouvoir: la Justice*, Antebi, Paris 1992, pp. 193-221; A. DAMIEN, *La profession d'avocat*, in *Gazette du Palais*, n. 8 (1991), pp. 76-185.

⁴ D. DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, vol. 5, Bureau de la jurisprudence générale du royaume, Paris 1847, p. 531 et 581. A l'occasion du développement consacré au costume de l'avocat, le rédacteur continue en considérant qu'«à l'étranger comme en France, on peut citer des précédents intervenus sur des points qui n'auraient pas dû peut-être appeler, même pour un instant, l'attention des tribunaux». En effet, en Hollande, le 15 avril 1840, le tribunal civil d'Amsterdam, dans une affaire opposant M^e Vanhall au ministère public, a jugé que la cravate étant censée être la continuation du rabat, il s'ensuit qu'un avocat en robe portant une cravate noire n'est pas en costume. Le répertoire Dalloz rapporte, sans autant citer ses sources, que sur un cas d'espèce similaire, un

temporains considère que «les petits esprits seuls pourraient traiter avec légèreté un évènement de cette importance»⁵. Pour sa part, dans la présentation qu’il fait en 1936 du *costume de la magistrature*, Léon Lyon-Caen qualifie l’affaire des moustaches de «différend héroï-comique, digne d’exciter la verve satirique d’un nouveau Boileau»⁶.

La question peut-elle se résumer à une passe d’armes entre avocats tricophiles et magistrats misopogons? Amateurs de poils contre ennemis de la barbe? Chacun s’en fera son idée.

La question de la moustache dans l’exercice de sa profession renvoie «sur des questions moins frivoles qu’à première vue on pourrait le croire»⁷ comme le concluait le 7 octobre 1976, Claude Vallerand, juge à la cour supérieure de Montréal à l’occasion d’une affaire relative à deux policiers suspendus de leurs fonctions pour avoir refusé de se raser.

Sous certains aspects, l’affaire des moustaches pourrait rejoindre la

avocat s’étant présenté pour plaider en cravate noire et en pantalon blanc, le président lui dit «M^e N..., la cour vous invite à mettre votre pantalon à votre cou et votre cravate à vos jambes». L’auteur du répertoire Dalloz conclut en considérant que l’affaire des moustaches pas plus que la question du rabat hollandais «ne méritait...peut-être, d’occuper l’attention des tribunaux».

⁵ [Anonyme (F. MEYNIER)], *Deux mots pour les Avocats Porteurs de Barbes ou Moustaches contre les Tribunaux qui seraient tentés de leur raser*, Imprimerie de Marius Olive, Marseille 1844, pp. 3-70. Une deuxième édition parue en 1852, en VIII et 45 p. verra le titre complété: «Le barreau barbu ou deux mots pour les avocats porteurs de barbes ou moustaches, contre les tribunaux qui seraient tentés de les raser».

⁶ L. LYON-CAEN, *Le costume de la magistrature (considérations historiques et critiques), discours de rentrée à l’audience solennelle de la Cour de cassation*, Impr. du Palais, Paris 1936, p. 48.

⁷ Cour supérieure de Montréal, *La Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal v. Racette*, 7 octobre 1976, Gilles Racette et Jacques Audette, policiers à la Communauté urbaine de Montréal, ont été suspendus pour avoir refusé de raser la barbe qu’ils portaient, contrevenant ainsi à la directive du directeur du service de police de la communauté. Les requérants soutenaient que la directive contrevient à leurs droits essentiels à l’intégrité physique et à la liberté. Considérant qu’il n’y a pas d’atteinte à leurs droits civiques, et même si se pose la question d’un droit à leur emploi, la cour rejette la requête d’injonction interlocutoire qui aurait pour effet de réintégrer les deux policiers dans l’attente de la sentence arbitrale prévue dans leur convention collective. Cfr. [Anonyme], *Droits de l’homme et libertés fondamentales*, in *Les cahiers de droit*, vol. 18, n. 1 (1977), pp. 183-186.

querelle ouverte au XVII^e siècle sur le port de la perruque par les ecclésiastiques qui s'était incroyablement répandu alors que la perruque était jugée par certains comme «contraire aux engagements qu'ils ont contractés en recevant la tonsure»⁸.

Toujours est-il que, pour cocasse que peut être l'évocation de cette affaire, et sans surinvestir l'affaire, en la remettant dans une temporalité qui la dépasse et en notant ses stigmates à long terme, force est de reconnaître qu'elle marque plus durablement qu'un épiphénomène les relations entre le barreau et la magistrature et qu'il convient vraisemblablement de ne pas en mésestimer les enjeux.

1. *Petite pogonologie juridique*

1.1. *Le sens du poil*

Trichologie et pogonologie nous apprennent qu'il existe des sens du poil. La pilosité et par voie de conséquence la moustache sont significatives. Elles sont au nombre des vecteurs privilégiés de représentation. Elles manifestent une singularité et une appartenance à la fois uniformisante et différenciante. La moustache participe du désir de se distinguer⁹ et de solliciter l'attention¹⁰.

Comme elles étaient symbole de sagesse dans les temps anciens, barbe et moustaches sont également à l'époque de l'affaire d'Ambert,

⁸ J.B. THIERS, *Histoire des perruques où l'on fait voir leur origine, leur usage, leur forme, l'abus & irrégularité de celles des ecclésiastiques*, aux dépens de l'auteur, Paris 1690, p. 544 ; G.F.R. MOLE, *Histoire des Modes françaises ou Révolutions du Costume en France depuis l'établissement de la monarchie jusqu'à nos jours*, Merigot jeune, Amsterdam-Paris 1777, pp. 209ss. et 360.

⁹ M. SAUGER-PRENEUF, *Histoire de la Barbe chez divers peuples et plus particulièrement chez les Français, mémoire lu à la société d'agriculture, des sciences et des arts de Limoges, le 10 juin 1843*, Chapoulaud, Limoges 1843, pp. 3-16.

¹⁰ C. BROMBERGER, *Les sens du poil, Une anthropologie de la pilosité*, Creaphis, Grâne 2015, pp. 5, 12, 24 et 237.

en 1844, des attributs de virilité et des moyens de séduction¹¹. Elles participent d’une virilité construite avec ses atours qui contribuent à distinguer l’homme de la femme comme l’a rappelé Georges Mosse¹².

Le poil est expressif, symbolique, signifiant et témoigne souvent d’une appartenance. Dans son *Dictionnaire des dates* de 1842, Alphonse Louis d’Harmonville¹³ rapporte qu’avec l’arrivée de la révolution française,

la barbe, et surtout les moustaches furent l’objet...de la faveur générale...Un simple article de toilette se trouvait soudainement élevé au rang de symbole politique ; c’était un signe distinctif de la même nature que ceux adoptés dans les luttes de partis qui figurent dans l’Histoire. Faut-il s’étonner dès lors que la barbe ait été proscrite dans les états où dominaient les idées contraires à celles qu’elle était censée représenter, et qu’elle inspire encore à certains souverains la même horreur que l’eau à un hydrophobe?

D’Harmonville rappelle que, dans les années 1830 à 1835, le pouvoir

traita presque la barbe de factieuse, la considérant comme le signe de ralliement d’une opinion qui lui était radicalement hostile. ; mais nonobstant ses préventions bien ou mal fondées, la barbe a conservé ses prérogatives auprès de nos jeunes gens artistes et fashionables. La province, toutefois, est en arrière de la capitale sur ce point comme sur tant d’autres. Il n’y a que les barbes dites barbes à la moyen âge qui se soient ressenties à Paris de la mort du saint-simonisme. Elles ne sont plus aujourd’hui qu’une fantaisie excentrique. Quant aux barbes à la Henri III, aux moustaches, aux royales, aux colliers qui continuent de

¹¹ E. DULAC, *Physiologie et hygiène de la barbe et des moustaches*, Lachapelle, Paris 1842, p. 128. Ce que confirme, pour l’origine du mot «poilu» A. DAUZAT, *L’argot de la Guerre*, Armand Colin, Paris 1918, p. 48.

¹² G.L. MOSSE, *L’image de l’homme, l’invention de la virilité moderne*, Abbeville, Paris 1997, p. 216.

¹³ A.L. D’HARMONVILLE, *Dictionnaire des dates, des faits, des lieux et des hommes historiques ou les tables de l’histoire, répertoire alphabétique de chronologie universelle*, Levavasseur, Paris 1842, vol. 1, pp. 448-452, précisément p. 452.

relever un assez bon nombre de figures bourgeoises, ils n'ont point encore eu à subir, que nous sachions, l'ostracisme de la mode.

Sous la Restauration, la moustache se voulait être un témoignage d'opposition au régime¹⁴. En 1843, Sauger-Preneuf rapporte également que

la révolution de 1830 a porté la mode de la barbe à son plus haut paroxysme. Constitutionnels, radicaux, légitimistes, communistes, tous façonnent, modifient leur barbe. C'est un vertige, c'est un délire que le règne de la liberté foment et nourrit sans cesse. On ne voit plus dans nos villes que des visages velus¹⁵.

Les barbes se développent

sous la Seconde République puis sous le Second Empire. On peut même insister sur le fait que la moustache et l'espèce de bouc de Napoléon III ont exercé une forme de pression sur l'opinion. Après 1870 la barbe républicaine l'emporte avec la moustache en prime. L'uniformité des Chambres est à cet égard frappante. Le lien entre barbe et républicanisme semble assez net puisque déjà sous l'Empire des mesures sanctionnaient les fonctionnaires aux barbes trop longues et, partant, jugées subversives¹⁶.

Sous le Second Empire, le terme « barbus » désigne communément les républicains¹⁷. Mais l'expression politique du poil reste cependant complexe car, fourni et en bataille, le poil témoignerait d'un ancrage à gauche alors que rasé ou taillé au carré, il se voudrait plus

¹⁴ A. CANEL, *Histoire de la barbe et des cheveux en Normandie*, Lebrument, Rouen 1859, pp. 75 et 86.

¹⁵ SAUGER-PRENEUF, *Histoire de la Barbe*, cit., p. 16.

¹⁶ F. D'ALMEIDA, *La politique au naturel*, Publications de l'Ecole française de Rome, Roma 2007, pp. 57-104: «L'image identitaire des parlementaires de la Belle Epoque à la seconde guerre mondiale».

¹⁷ J.N. JEANNENEY, *L'actualité du passé – Concordance des temps*, Le Seuil, Paris 1991, p. 375

conservateur¹⁸. C’est ainsi que Napoléon III fit «emprisonner tous les porteurs de barbes diffuses qui évoquaient celle de Karl Marx. C’est ainsi que Jules Vallès a connu la prison, alors que les porteurs de bar-bichette pointue et de moustaches effilées bénéficiaient de facilités sociales»¹⁹.

1.2. *La symbolique du rasage*

Si la symbolique du poil est d’importance, celle de son rasage l’est tout autant ; surtout dans une société chrétienne du XIX^e siècle, pétrie de culture ancienne.

Dans l’antiquité et dans les écritures saintes, le rasage est un affront, un outrage, une humiliation, une peine infamante. Chez les anciens, barbe et moustaches étaient un ornement naturel destiné à distinguer les hommes des femmes et elles annonçaient un homme libre, par opposition aux esclaves.

Le *deuxième livre de Samuel* rapporte un épisode dans lequel Hannun, roi des Hammonites, traite les ambassadeurs de David, roi d’Israël, comme des espions et des ennemis alors que ceux-ci sont venus apporter les condoléances du roi d’Israël au roi des Hammonites. Le roi leur fait couper la moitié de la barbe et leurs habits jusqu’à la ceinture, et les renvoie dans cet état²⁰. A l’époque, cheveux et barbe étaient regardés comme le plus précieux ornement et faire raser la moitié de la barbe aux émissaires les condamnait au ridicule puisqu’ils n’auraient jamais osé s’en faire raser l’autre moitié.

«L’Histoire nous a conservé mille faits montrant qu’on rasait par mépris ou même en punition des plus grands crimes»²¹.

Le geste du magistrat d’Ambert n’est pas sans rappeler la pratique des éphores lacédémoniens qui, à leur entrée en charge, comme l’évoquait Plutarque, faisaient

¹⁸ F. BAILLETTE, *Organisations pileuses et positions politiques, À propos de démêlés idéologico-capillaires*, in *Quasimodo*, n. 7 (2023), pp. 121-160.

¹⁹ B. CYRULNIK, *Pourquoi deux sexes?*, in *Nouvelle revue d’ethnopsychiatrie*, n. 18 (1991), pp. 117-118.

²⁰ En représailles, David lui déclarera la guerre. SAMUEL, II, chap. X.

²¹ *La sainte Bible ou le vieux et le nouveau testament*, Marc Michel Rey, Amsterdam 1760, vol. 5, pp. 77-78.

proclamer à son de trompe que les citoyens eussent à faire raser leurs moustaches et à obéir aux Lois, afin qu'ils ne fussent obligés d'user de sévérité contre eux. Et je pense qu'ils ne faisaient mention de la moustache, que pour faire entendre par-là aux jeunes gens, qu'ils devaient s'accoutumer à obéir dans les moindres choses et dans les plus indifférentes²².

Or, les Lacédémoniens, pour marque de bravoure, ne portaient que la moustache²³.

On ne tondait un mérovingien que pour l'humilier et le faire déchoir, le déposer. Un capitulaire de Dagobert en 630 prévoyait la même peine pour celui qui coupait la jambe d'autrui et pour celui qui tondait la barbe d'un homme sans son consentement²⁴. La tonsure et le rasage furent ainsi la marque de l'asservissement. D'hier à aujourd'hui, le rasage imposé viole l'intimité et l'intégrité de l'individu. En 1975, dans son ouvrage sur *L'inviolabilité de la personne humaine*, le juge canadien Mayrand approuvait un jugement non publié «de refuser au ministère public de faire raser un prévenu dont la barbe récente gênait l'identification»²⁵.

Or, en obligeant l'avocat à se raser, le magistrat d'Ambert a, tel Dalila coupant la chevelure de Samson²⁶, procédé à une castration symbolique²⁷ de l'avocat.

1.3. Brève histoire du poil juridique

L'histoire du port de la barbe et/ou de la moustache dans

²² PLUTARQUE, *Les vies des Hommes illustres*, Chatelain, Amsterdam 1735, vol. 5, p. 560.

²³ F.A.A. DE LA CHESNAYE DES BOIS, *Dictionnaire historique des mœurs, usages et coutumes*, Vincent, Paris 1767, pp. 221-226.

²⁴ *Capitularia Dagoberti regis*, anno 630, C. LXV, 2, cité par L. HENRY, *La barbe et la liberté, Histoire, lois, principes et intolérantisme*, Larose, Paris 1879, pp. 54-55 et 95.

²⁵ A. MAYRAND, *L'inviolabilité de la personne humaine*, McGill Wainwright Lectures, Wilson et Lafleur Limitée, Montréal 1975, p. 101n et 228.

²⁶ *Livre des Juges*, 16.

²⁷ Sur la signification du rasage, C. BERG, *The unconscious significance of hair*, Allen & Unwin, London 1951, p. 65.

l’institution judiciaire est question de mode comme le relate, en 1936, Léon Lyon-Caen, alors avocat général à la Cour de cassation, dans le point X de son discours pour la rentrée solennelle de ladite Cour²⁸. Il y reprend, parfois d’un peu près, le très argumenté historique développé par M. de Gaujal²⁹, conseiller rapporteur à la Cour de cassation dans l’affaire d’Ambert, qui avait lui-même largement repris, sans le citer, l’historique du port de la barbe par les professions judiciaires qu’avait développé l’avocat Jean-François Fournel en 1813³⁰.

Le juge arbore la barbe jusqu’au XII^e siècle où, suite à l’interdit lancé par le pape contre Louis VII le Jeune en 1143, le roi en vient à se raser et, par imitation, ses sujets, au premier rang desquels les magistrats, prennent l’habitude d’en faire de même, habitude qui perdure jusque sous François I^{er}. Ce dernier arbore la barbe, à la fois pour suivre la mode lancée par le pape Jules II et l’empereur Charles Quint, et par souci de cacher une cicatrice consécutive à une bûche enflammée qui l’atteint malencontreusement au visage lors d’un jeu à l’occasion de l’épiphanie 1521. Une fois de plus, le mimétisme pousse nobles et bourgeois à adopter cette mode ressuscitée.

Toutefois la magistrature reste réfractaire à celle-ci au point de tenter d’en enrayer la propagation. Ainsi le Parlement de Paris, par arrêt de 1535, défend à tous autres qu’aux gentilshommes, officiers royaux et militaires, de laisser pousser leur barbe.

Néanmoins, comme le rappelle le conseiller Gaujal, «cette défense ne fut pas suivie par toute la magistrature. Ceux qui siégeaient dans les

²⁸ LYON-CAEN, *Le costume de la magistrature*, cit.

²⁹ A.A. LEDRU-ROLLIN, J.A. LEVESQUE., *Journal du Palais*, n. 1 (1845), pp. 749-753.

³⁰ M. FOURNEL, *Histoire des avocats au parlement et du barreau de Paris depuis S. Louis jusqu’au 15 octobre 1790*, Maradan, Paris 1813, vol. 2, t. 2, pp. 48, 264-266, 378-379 et 416-418. Mais cette reprise d’arguments sans citation des sources n’est pas leur apanage exclusif puisque la quasi-totalité des juristes ayant écrit sur ce sujet et cités dans cette étude, exception faite de Léon Henry, en font de même. A ces travaux, il convient d’ajouter J.A. DULAURE, *Pogonologie, ou histoire philosophique de la barbe*, Le Jay, Constantinople-Paris 1786, p. 210 (moustaches pp. 97-107) et, dans une moindre mesure, C. MOTTELEY, *Histoire des révolutions de la barbe des Français depuis l’origine de la monarchie*, Ponthieu, Paris 1826, p. 48.

conseils du roi, les maîtres des requêtes et les conseillers d'Etat, subirent l'influence royale et portèrent la barbe».

En 1536, le futur chancelier François Olivier, alors qu'il n'est que maître des requêtes, se présente au Parlement pour y siéger mais on lui signifie qu'il ne pourra assister au plaidoyer que s'il fait préalablement raser sa barbe. Gaujal rapporte encore, qu'en 1540, le Parlement de Paris obtient du roi une ordonnance faisant «défense à tous juges, avocats et autres, de porter barbe et habillement dissolus»; ordonnance qu'André Dupin, en 1832, dans sa *Profession d'avocat*, rappelle en ce qu'elle défend aux avocats «de porter barbe, pourpoints, chausses et autres habits dissolus»³¹. Mais Dupin et Gaujal, reprenant celui-ci, commettent ici une erreur (cf. infra 2-3).

Toutefois, l'ordonnance de 1540 n'empêche pas l'usage de la barbe, qui finit par gagner les chanceliers et le Parlement lui-même comme en témoigne la barbe de Michel de L'Hospital ou encore celle de son successeur, René de Birague.

Les gens de robe en viennent à suivre l'exemple des chefs de la magistrature au point que le port de la barbe finit presque par devenir coutumier jusqu'au décès d'Henri IV.

En 1617, Bernard de La Roche-Flavin constate cette mode pour la déplorer.

Anciennement, les présidents, & conseillers, comme faisoient bien aussi les Roys, & presque tous, portoient la barbe raze ; & la chevelure longue couvrant les oreilles [...] ; mais depuis cinquante ans, on faict le contraire. Ce qu'a taillé de la besogne aux Barbiers, de diversifier la façon des barbes, autant qu'il y a d'humeurs volages, & bigearres d'aucuns.

La Roche Flavin conclut son développement en considérant qu'«Est aussi fort indecent de voir aucuns jeunes conseillers, le menton presque razé, ou fort raz coupé, avec des grandes moustaches, fort

³¹ A. DUPIN, *Profession d'avocat, recueil de pièces concernant l'exercice de cette profession*, Alex-Gobelet, Paris 1832, vol. 1, p. 65.

relevées, retroussées & frisées, avec certains fers chauds à la Turcquesque»³².

Sous Louis XIII, malgré quelques irréductibles comme les premiers présidents Achille de Harlay et Mathieu Molé ou encore l’avocat général Servin, la barbe passe de mode au profit de la moustache et de la royale (moustache associée à un timbre sur le menton) comme en témoignent les portraits du président Jacques-Auguste de Thou, de l’avocat général Omer Talon, du premier président de Lamoignon, du chancelier Letellier, ou encore de l’avocat Patru.

Avec le règne de Louis XIV, l’introduction de la mode des grandes perruques amène la suppression de la barbe. Et, «pour atténuer l’absolue nudité du menton» apparaît alors, chez les gens de robe, l’usage du rabat, d’abord col de chemise rabattu, puis cravate à bords flottants, enfin rabat tel que le portent les ecclésiastiques³³.

Lors des règnes de Louis XV et Louis XVI, les magistrats passent à une perruque plus courte, sans barbe ni moustache, avant que la Révolution fasse disparaître ces coutumes.

L’arrêté des consuls du 2 nivôse an XI énonce quant à lui que «les gens de loi et les avoués porteront la toge de laine, fermée par devant, à manches larges, toque noire, cravate pareille à celle des juges (c’est à dire de batiste blanche plissée) ; cheveux longs ou ronds».

Le XIX^e siècle voit l’apparition des favoris taillés en buisson, lèvres et menton rasés. Et, «cette coupe de barbe était considérée comme inhérente au costume et nécessaire au prestige du corps judiciaire tout entier. Les hauts magistrats du dernier siècle ne plaisantaient pas sur le respect de cette mode par leurs collègues comme par les avocats»³⁴.

A partir de 1830, certains avocats avaient pris l’habitude de laisser

³² B. DE LA ROCHE FLAVIN, *Treize livres des parlements de France*, vol. 8, Simon Millange, Bourdeaus 1617, p. 458.

³³ Léon Lyon-Caen complète en rappelant que, servant de rabat ecclésiastique et parlementaire, cette pièce d’étoffe, d’abord bleue, puis noire, partagée en deux parties égales et bordée d’un liséré blanc, a reparu, après la Révolution, dans les costumes de l’an XI (arrêté du 2 nivôse an XI), pour n’être autre chose que les deux bouts de la cravate blanche, devenant une cravate tombante blanche plissée. LYON-CAEN, *Le costume de la magistrature*, cit.

³⁴ *Ibidem*.

croître barbes et moustaches³⁵ sans que, jusqu'à l'affaire d'Ambert, le port de la moustache soit évoqué et que qui que ce soit les empêche de plaider. M. de Gaujal conclut toutefois l'historique de son rapport en considérant que « la détermination du costume des avocats a toujours été dans les attributions de l'autorité supérieure » mais sans pour autant dire que la moustache faisait partie dudit costume.

2. *L'affaire d'Ambert*³⁶

«Les avocats peuvent-ils se présenter à l'audience en moustache ?
– En tout cas, les tribunaux, ayant la police de leur audience, peuvent, sans violer aucune loi, condamner disciplinairement les avocats qui s'y présentent en moustaches, ce fait pouvant être considéré par eux comme attentatoire à la dignité de l'audience et à la gravité des fonctions qui y sont exercées .

Voici comment était résumée l'affaire dite des avocats du barreau d'Ambert en 1844 dans la table alphabétique des matières de cette même année 1844 du *Recueil général des Lois et des arrêts* fondé par Sirey³⁷.

2.1. *Le jugement du tribunal*

Au début de l'audience du 17 avril 1844, M. Calemard du Genestoux, président du tribunal de grande instance d'Ambert (sous-préfecture du Puy-de Dôme), s'adresse aux avocats présents pour leur faire observer que

plusieurs venaient au palais en moustaches, c'est-à-dire portant la

³⁵ DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique*, cit., p. 531n.

³⁶ J.B. SIREY, *Recueil général des lois et des arrêts*, Bureaux de l'administration du recueil, Paris 1844, vol. 1, pp. 577-582; D. DALLOZ, *Jurisprudence générale du royaume*, Bureau de Jurisprudence generale du royaume, Paris 1844, pp. 354-355; LEDRU-ROLLIN, LEVESQUE, *Journal du Palais*, cit., n. 1 (1844), p. 750; DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique*, cit. p. 531n.

³⁷ SIREY, *Recueil général*, cit., vol. 1, pp. 577-582 et table, p. 12.

barbe sur toute la figure ; que cette tenue était négligée, peu en rapport avec les habitudes de l’ordre ; qu’elle constituait sous la toge un travestissement qui lui paraissait un manque d’égards et de respect envers la justice, et il a demandé qu’à l’audience suivante les avocats se présentassent sans moustaches³⁸.

Sur les 19 avocats que compte alors le barreau d’Ambert (ville de 3.500 habitants à l’époque), trois arborent barbe et moustache : Maîtres Armilhon, Imberdis et Pacros.

Directement concerné, M^e André Imberdis demande au président s’il s’agit d’une invitation ou d’une injonction, ce à quoi, le président lui répond «qu’il fallait couper les moustaches, ne conserver que la barbe en collier ou autrement, au gré de chacun, et que, si l’on ne se soumettait point à cette prescription, le tribunal ferait usage de son autorité et emploierait les moyens de rigueur»³⁹.

Ce n’est donc pas la barbe qui est visée mais bien la seule moustache qui est ici interdite. Le lendemain, par courrier, le magistrat saisit le bâtonnier de l’incident

La Justice réclame pour sa dignité une tenue sévère, étrangère à la frivolité des goûts du monde et à la mobilité souvent bizarre et capricieuse de la mode ; elle aime à conserver les anciens usages. C’est grâce à ce respect pour les traditions, monsieur le Bâtonnier [... que] comme chef de cette Compagnie [... vous voudrez bien] veiller avec soin à ce que ce principe de conservation ne soit point atteint dans son principe [... les moustaches constituant] un travestissement...avec une intention marquée qui ne serait autre chose qu’une provocation que le conseil de l’Ordre ne saurait couvrir⁴⁰.

³⁸ LEDRU-ROLLIN, LEVESQUE, *Journal du Palais*, n. 1 (1844), p. 750.

³⁹ *Ibidem* et Procès-verbal de la séance du conseil de l’ordre des avocats d’Ambert du 30 avril 1844, cité par A. ROUX, *L’affaire des Moustaches. Cour d’appel de Riom. Audience solennelle de rentrée. Discours prononcé par M. André Roux, avocat général*, Maillard, Riom 1936, pp. 15-52.

⁴⁰ Cité par H. POURRAT, *Le sens de la dignité*, in *Le Figaro*, 28 novembre 1932, p. 1. Qui avait dû consulter l’unique exemplaire disponible des *Observations d’un magistrat* [M. Calemard du Genestoux, Président du tribunal de 1^{ère} Instance d’Ambert] sur la prétention du barreau au droit de porter moustaches et sur le pourvoi en cassation

Ces propos dans lesquels il rappelle également qu'«un président de Tribunal maintient publiquement du haut de son siège la police de l'audience»⁴¹ ne sont pas sans rappeler la teneur du discours que le même président avait prononcé à l'occasion de l'inauguration du palais de justice d'Ambert, le 27 décembre 1843, et dans lequel il avait insisté sur «la nécessité du prestige dans les institutions, non seulement dans les choses, mais encore dans les personnes»⁴².

Le bâtonnier répond au président que face aux attributions de ce dernier

se trouvent les privilèges et l'indépendance attachés à la noble profession de l'avocat et les droits inhérents à la personne...Les observations que vous avez cru devoir adresser en public à certains de mes confrères ont dû éveiller leurs justes susceptibilités. Sans avoir, le moins du monde, l'intention de contrarier votre manière de voir, non plus que de manquer de respect à la magistrature, et si peu grave au demeurant que le conflit m'apparaisse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les intéressés m'ont exprimé le désir de consulter les anciens jurisconsultes, exerçant près les sièges supérieurs, sur la question de savoir si l'on peut, sans déroger à la dignité et à l'indépendance de l'ordre, sacrifier obséquieusement un ornement admis dans la bonne société et que l'on voit toléré en maints autres prétoires. Souffrez donc que je sollicite un sursis de grâce, jusqu'à réception des avis que je me propose en leur nom de provoquer ⁴³.

Courroucé par le propos, le président Calemard du Genestoux répond par courrier du 22 avril, qu'il considère la conduite des avocats

formé contre la mesure disciplinaire qu'elle a provoquée. [1844], Imprim. Grangier, Ambert, 47 p., consultable à la médiathèque de Jaude, Clermont-Ferrand.

⁴¹ ROUX, *L'affaire des Moustaches*, cit., p. 20.

⁴² Rapporté par POURRAT, *Le sens de la dignité*, cit., p. 1.

⁴³ P. BOUCHARDON, *Un procès burlesque: l'affaire des moustaches*, in *Le Lisez-moi historique, magazine littéraire bi-mensuel*, n. 64 (1936), pp. 577-584, plus spécifiquement pp. 578-579. Henri Pourrat donne quant à lui «un ornement admis dans toutes les bonnes compagnies et que l'on croit toléré dans tous les sièges» au lieu de «un ornement admis dans la bonne société et que l'on voit toléré en maints autres prétoires» POURRAT, *Le sens de la dignité*, cit., p. 1.

réfractaires « de provocation irrespectueuse, d’opposition préméditée, de résistance individuelle et outrageante à un ordre de police intérieure » et qu’il n’y aura pas de sursis.

Consulté, le Bâtonnier de Riom, siège de la cour d’appel dont dépend Ambert, répond à son homologue d’Ambert: «il me semble incontestable, à moi, vieil avocat, que cette fourrure de moustaches et de collier que se donnent nos jeunes gens est fort peu compatible avec le costume de la profession et qu’elle porte avec soi une sorte d’inconvenance»⁴⁴ mais tout en reconnaissant qu’aucune loi ne permet au président de contraindre les avocats au sacrifice enjoint.

L’un des trois porteurs de moustache, Maître Armilhon, obtempère en rasant sa moustache. Mais, à l’audience du 30 avril 1844, maîtres André Imberdis⁴⁵ et Charles Pacros fils se présentent en moustaches. Un procès-verbal est aussitôt rédigé mentionnant que ces deux avocats

étaient au banc de la défense en robe et en moustaches, malgré les injonctions de M. le président, exerçant son droit de police, et réitérées soit publiquement à différentes audiences précédentes, soit officiellement et par écrit, par l’intermédiaire de M. Le bâtonnier de l’ordre ; que cette tenue négligée, peu en rapport avec les habitudes du barreau, contraire à ses usages et à ses traditions, est une atteinte portée à la dignité de la justice, et une irrévérence envers les magistrats, aggravée par la persistance de ces deux membres.

Considérant qu’il s’agit d’une infraction aux règles de la discipline⁴⁶ pouvant être susceptible d’être réprimée immédiatement, le tribunal se retire, délibère et prononce immédiatement un jugement par lequel

⁴⁴ *Ibidem*.

⁴⁵ L’histoire amène parfois à la méditation: Maître André Imberdis, sera, suite à la Révolution de février 1848, nommé premier avocat général près de la Cour de Riom dont dépendait le tribunal d’Ambert. ROUX, *L’affaire des Moustaches*, cit., p. 40.

⁴⁶ Ivi, p. 25: «l’arrêt du Parlement de Paris de 1540, rapporté par Fournel (Histoire des Avocats), ensemble des usages suivis sans interruptions depuis Louis XIV au barreau et dans la Magistrature», les décrets des 30 mars 1808 et du 14 décembre 1810, ainsi que l’ordonnance royale du 20 novembre 1822.

attendu que les faits constatés constituent une infraction aux règles de la discipline, une atteinte à la dignité de la justice et un manque de respect envers les magistrats...le tribunal fait défense à M^{es} Imberdis et Charles Pacros, avocats de se présenter à l'avenir dans les bancs de la défense en moustaches ; et, pour l'avoir fait malgré les avertissements réitérés de son président, les condamne à la censure simple.

Ainsi, les deux avocats réfractaires sont-ils écartés de plaidoirie pour ce jour mais également interdits d'exercer devant ce tribunal tant qu'ils n'auront pas rasé leur moustache.

Les deux avocats censurés reçoivent le soutien des barreaux de Clermont et de Riom et font appel de la décision en demandant à la Cour de Cassation de se prononcer sur la question.

En attendant, le pourvoi n'étant pas suspensif et parce qu'il fallait bien plaider pour manger, la moustache des deux avocats disparaît.

2.2. *L'arrêt de la Cour de cassation*

La question était donc de savoir si le pouvoir de police de l'audience du président lui permettait de remettre en cause, sans texte, une pratique jusqu'alors acceptée puisqu'il est attesté que plusieurs avocats du barreau d'Ambert portaient «depuis assez longtemps» barbes et moustaches sans que cela ait empêché le cours normal de la justice jusqu'à ce jour⁴⁷.

L'avocat n'est pas un animal «mystaciné», c'est à dire un animal qui arbore naturellement la moustache⁴⁸, mais un homme qui, comme tout un chacun, dispose d'un libre arbitre lui permettant de choisir son apparence sous réserve du respect des règles s'imposant à lui dans le cadre de l'exercice de sa profession. La question est donc de savoir si ces dernières l'autorisent à arborer la moustache.

⁴⁷ Le port de la moustache est attesté a minima depuis 1830 comme le rappellent LEDRU-ROLLIN, LEVESQUE, *Journal du Palais*, cit., p. 750 ; DALLOZ, *Répertoire méthodique*, cit., verbo «avocat», n° 345.

⁴⁸ A.J.L. JOURDAN, *Dictionnaire raisonné, étymologique, synonymique et polyglotte des termes usités dans les sciences naturelles*, Baillière, Paris 1834, vol. 2, p. 126.

Devant la Cour de cassation, le bâtonnier Garnier, défenseur des infortunés avocats d’Ambert, se dit soucieux « de veiller à la conservation de la dignité et de l’indépendance du barreau français tout entier » et il plaide en ce sens: «Et voilà qu’en 1844 un tribunal du fond des montagnes d’Auvergne, seul de son espèce dans toute la France, se montre plus susceptible que tous les anciens parlements».

Il argue par ailleurs du fait que l’ordonnance de 1540 n’a fait qu’interdire les barbes dissolues sans jamais parler des moustaches et que l’arrêté du 2 nivôse an XI sur le costume de l’avocat ne traite ni de barbe ni de moustaches.

Dans sa plaidoirie, Garnier appelle à la cause⁴⁹, sans donner toutefois d’élément précis permettant de le retrouver, un préfet du Midi qui imagina peu avant l’affaire d’Ambert d’interdire barbe et moustaches qu’il pensait être l’attribut exclusif des militaires et de quelques ordres religieux, tout en rappelant qu’aucun tribunal de simple police n’eut à connaître de contrevenants à cet arrêté.

Sur le moyen du pourvoi, tiré d’un excès de pouvoir, en ce que le Tribunal aurait puni un fait qu’aucune loi ou règlement ne place parmi les faits répréhensibles, le rapporteur. M. de Gaujal affirmait que :

L’infraction aux règles de la discipline serait peut-être difficile à justifier⁵⁰, en ce sens qu’il n’a été violé aucune des règles écrites en cette matière ; mais l’atteinte à la dignité de la justice et le manque de respect envers la magistrature peuvent résulter de beaucoup de circonstances. Le Tribunal a vu cette atteinte dans le port de la moustache à l’audience par des avocats revêtus du costume officiel avec lequel elle a paru se trouver peu en harmonie. Cette appréciation peut-elle être critiquée, lorsque tout le monde sait que la moustache n’est d’usage que parmi les militaires, et que si elle est portée ex-

⁴⁹ G. GARNIER, *Mémoire pour Mes^{es} André Imberdis et Charles Pacros fils, avocats... demandeurs en Cassation de deux jugements rendus en matière disciplinaire [pour s’être présentés à l’audience en moustaches], le même jour 30 avril 1844, par le Tribunal civil d’Ambert*, Impr. Pillet aîné, Paris 1844, p. 24; BOUCHARDON, *Un procès burlesque*, cit., p. 583.

⁵⁰ La législation en vigueur au moment de l’affaire d’Ambert était la loi des 2-11 septembre 1790 qui n’évoque point la question de la barbe et l’arrêté des consuls du 2 nivôse an XI sur le costume des magistrats ou gens de robe ne le fait pas plus, s’arrêtant à prévoir des «cheveux longs ou ronds».

ceptionnellement dans l'ordre civil, elle n'est admise ni dans la magistrature ni parmi les avocats.

Le 6 août 1844, l'avocat général Delangle conclut en arguant du fait que

les cours et tribunaux ont le pouvoir d'apprécier souverainement si de pareils faits sont attentatoires, ou non, à la dignité du prétoire et à la gravité de leurs fonctions.

Sans doute, messieurs, je ne verrais pas grand mal à ce qu'un avocat plaidât en moustaches, surtout s'il plaiderait bien. Mais le fait le plus indifférent peut devenir un acte de résistance. Qu'on ne cite pas trop haut, non plus, l'exemple des Matthieu Molé et des Omer Talon. Sans doute, ces grands magistrats portaient moustaches. Mais ce n'est pas par ce côté seulement qu'il leur faut ressembler.

On comprend que des avocats tiennent avant tout à la dignité, à l'indépendance de leur ordre ; que, s'il y est porté atteinte, ils s'en montrent vivement émus et viennent frapper jusqu'aux portes de la Cour de Cassation. Mais, dans la cause actuelle, je cherche en vain de graves motifs et une susceptibilité bien entendue. Je conclus donc au rejet du pourvoi.

Dans sa décision du 6 août 1844, reprenant la conclusion de l'avocat général et jugeant que «les cours et tribunaux ont le pouvoir d'apprécier souverainement si les faits qui se passent à leur audience sont attentatoires ou non à la dignité de l'audience ou à la gravité des fonctions judiciaires», la chambre des requêtes de la Cour de cassation, sous la présidence de M. Zangiacomi, rend son arrêt : les avocats doivent obéissance aux prescriptions du président qui dispose de la police de l'audience.

Ainsi, sans évoquer le fait que les griefs retenus contre les sieurs Imberdis et Pacros à savoir l'atteinte à la dignité de la justice et le manque de respect envers les magistrats découlaient du caractère infondé de la demande du magistrat et considérant que la prohibition qui leur en avait été faite par le président, ne contient qu'une appréciation d'un fait de police d'audience et ne peut encourir la cassation, la Cour de cassation s'est contentée d'un arrêt de rejet, sans trancher au

fond sur le fait de savoir s’il y avait eu infraction aux règles de la discipline et si le port de la moustache est une infraction au costume d’avocat, laissant ainsi aux tribunaux la liberté de proscrire ou de tolérer.

Ce même 6 août 1844, le barreau de Paris formule un avis orthogonal à l’arrêt de la Cour de cassation. Bien évidemment sans effet.

Il aurait évidemment été apprécié que la Cour tranche au fond afin que le port de la moustache ne risque pas d’être autorisé dans certains ressorts et interdit dans d’autres.

2.3. La discipline des avocats et l’application d’un droit d’hier et d’ailleurs

Si l’avocat a bien une obligation de courtoisie, de modération et de dignité tout comme il a celle de respecter l’institution judiciaire. La décision porte atteinte à la liberté de l’avocat ainsi qu’à son droit à la parole. Le système de discipline de la profession d’avocat est hérité de l’ordonnance du 27 août 1830 (modifié par la loi du 11 février 2004).

Sous l’Ancien Régime et notamment dans le ressort du Parlement de Paris, «les avocats étaient maîtres de leur action disciplinaire et le Parlement s’interdisait d’en connaître même en cause d’appel. Le seul organe d’appel des décisions du conseil de discipline était l’assemblée générale des avocats»⁵¹.

Sous l’Empire, l’article 23 du décret du 14 décembre 1810 continue de confier au conseil de discipline

la mission de veiller à la conservation de l’honneur de l’ordre des avocats et de maintenir les principes de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession mais sous le contrôle du pouvoir judiciaire [... et, en plus de l’appel possible] le grand juge ministre de la Justice pouvait, proprio motu, de sa seule autorité et concurremment avec le conseil de discipline, infliger à un avocat l’une des peines portées par l’article 25 du décret du 14 décembre 1810.

⁵¹ H. ADER, A. DAMIEN, *Règles de la profession d’avocat*, in *Dalloz*, n. 13 (2010), p. 684n.

Si cette action du ministre disparaît avec l'ordonnance du 20 novembre 1822, toutes les autres dispositions sont maintenues mais avec une adjonction d'importance :

la surveillance de l'Ordre sur la personne de ses membres était renforcée puisque les conseils de discipline se voyaient chargés de maintenir les sentiments de fidélité à la monarchie et aux institutions constitutionnelles et les principes de modération, de désintéressement sur lesquels repose l'honneur de l'ordre des avocats⁵².

Pour dépasser les propos tenus par Henri Ader et André Damien qui, à propos de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 donnant une définition des plus larges de l'infraction disciplinaire concluent qu'«on peut dire que l'avocat est soumis au régime de l'infraction indéterminée»⁵³, il semble qu'avec la question de la moustache on puisse conclure que l'avocat était alors soumis au régime de l'arbitraire indéterminé.

Présentant les devoirs généraux de l'avocat, dans la deuxième édition de son ouvrage sur les *Règles de la profession d'avocat*, en 1866, François-Etienne Mollot note «que sa conduite dans le cabinet, comme à l'audience, soit constamment DIGNE, sans ostentation ni rudesse: que nos mœurs modernes ne s'accommoderaient plus de certaines formes dont l'ancien barreau se faisait gloire».

Mollot continue en observant

qu'autrefois, l'avocat était tenu de porter au dehors un costume grave. On n'exceptait de cette obligation que le temps des vacances. Si l'habit de ville n'est plus d'étiquette, la gravité du caractère n'a pas dû changer, même au dehors. A l'audience, sous la robe, la tenue est toujours sévère ; l'avocat doit porter le pantalon noir et la cravate blanche, sans moustaches : c'est ce que les chefs de Colonnes recommandent

⁵² *Ibidem*.

⁵³ *Ibidem*: «toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels exposent l'avocat qui en est l'auteur à des sanctions disciplinaires».

aux stagiaires. Il faut, d’ailleurs, voir ce que nous disons sur le costume légal, article 16 de l’Ord. de 1822, où est relaté le décret du 30 mars 1808, art. 105⁵⁴.

Mollet considère que

la volonté du décret de 1808 a été de réputer faute et de punir comme telle le fait de l’avocat qui, dans l’exercice public de son ministère, affecte de ne pas porter ce costume ou qui en prend un irrégulier, avec une intention préméditée et offensante pour le juge. Je ne connais qu’un seul exemple de la contravention : c’est celui qui, dans l’affaire dite des moustaches, en 1844, a eu une sorte de célébrité à Ambert, et est arrivé jusqu’à la Cour de Cassation. Il a été décidé par les trois tribunaux qui en ont connu successivement, que le port de moustaches, usité dans le barreau et dans la magistrature elle-même à une très ancienne époque, est aujourd’hui une dérogation à la régularité du costume obligé et une inconvenance offensante vis-à-vis des magistrats. On doit faire observer que, dans l’espèce jugée, les avocats avaient été avertis très-paternellement, et qu’ils avaient résolu de persister dans leur prétention. Cependant le conseil de l’ordre de Paris, consulté par le barreau d’Ambert, avait été d’avis, au rapport de M. Caubert, que le bâtonnier d’Ambert était fondé à se pourvoir contre le jugement du tribunal de cette ville dans l’intérêt des avocats qui avaient été punis par lui pour le port des moustaches. Il se fondait sur deux principaux motifs : 1° l’ancienne habitude de porter au palais des moustaches et même de la barbe ; 2° le défaut de prohibition sur ce point spécial dans l’article 105 du décret. Depuis l’arrêt de cassation, le port de la barbe et des moustaches, très rare au barreau de Paris, y a été toléré ou plutôt il est resté comme inaperçu ; mais récemment le président de la 2^e chambre de la Cour impériale a refusé d’admettre un avocat, porteur de moustaches, à plaider devant elle. Voir le Droit, n° 309, année

⁵⁴ F.E. MOLLOT, *Règles de la profession d’avocat*, Durand, Paris 1866, vol. 1, p. 44. Art. 105 du décret du 30 mars 1808: «*Les avocats, les avoués et les greffiers porteront dans toutes leurs fonctions, soit à l’audience, soit au Parquet, soit aux comparutions aux séances particulières devant les commissaires, le costume prescrit*». (confirmant l’article 6 du décret du 2 nivôse an 12 et l’article 12 du décret du 2 juillet 1812).

1864. Il n'est pas douteux, selon nous, qu'une pareille tenue manque de dignité et tournerait le plus souvent au ridicule⁵⁵.

En tenant cette position, Mollot n'est pas isolé comme en témoigne le commentaire du *Journal du Palais* sur l'affaire d'Ambert⁵⁶.

Serait ce parce qu'après avoir été avocat, Mollot devint lui-même magistrat comme Conseiller à la Cour impériale de Paris qu'il justifie l'arbitraire absolu du magistrat, en se satisfaisant pleinement de cette décision, justifiant qu'informés préalablement du sort qui leur serait réservé s'ils persistaient, les avocats ne pouvaient s'étonner de la décision finale du magistrat?

Mollot ne fait ici que rejoindre l'auteur de la rubrique «*avocat*» au *Répertoire* Dalloz qui, en 1847, rendait les avocats responsables de leur sort en concluant que

toutefois, il convient de dire que la difficulté n'a été soumise à cette haute cour que parce que la persistance des avocats, après les injonctions réitérées des magistrats, empruntait à l'esprit d'opposition un caractère blâmable et susceptible de faire prononcer contre les avocats une peine disciplinaire⁵⁷.

Il aurait donc fallu que les avocats s'exécutassent pour qu'ils ne soient pas condamnés alors même qu'ils n'avaient contrevenu à aucune obligation si ce n'est au seul déplaisir du magistrat d'Ambert.

⁵⁵ Ivi, pp. 383-384.

⁵⁶ LEDRU-ROLLIN, LEVESQUE, *Journal du Palais*, cit., n. 1 (1845), pp. 749-753 : «cette appréciation peut elle être critiquée, lorsque tout le monde sait que la moustache n'est d'usage que parmi les militaires ; et que, si elle est portée exceptionnellement dans l'ordre civil, elle n'est admise ni dans la magistrature, ni parmi les avocats ? On ne peut donc pas s'autoriser de l'exemple des illustres personnages dont les noms ont été cités plus haut. Aucune idée d'inconvenance ne s'attachait alors à la barbe ou à la moustache dont ils se paraient, parce que alors ils ne faisaient que se conformer à ce qui se pratiquait généralement de leur temps...le tribunal a du voir dans la persistance de ceux qui ne se rendaient pas à l'invitation qui leur avait été faite...une espèce de défi qui devait lui ôter toute idée d'indulgence»,

⁵⁷ DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique*, cit., p. 531.

L’information préalable d’un arbitraire réitéré serait donc une base légale.

Outre l’absence de toute réglementation et donc d’interdiction, relative à la question du port de la moustache dans l’exercice de la profession d’avocat, le tribunal d’Ambert du 30 avril 1844, dans sa décision, visait «l’arrêt du Parlement de Paris de 1540, ensemble les usages suivis sans interruption, depuis Louis XIV, au barreau et dans la magistrature».

Dans son *Histoire des avocats*, Fournel reconnaissait déjà en 1813 que l’édit de 1540 n’était plus en vigueur et qu’il n’était plus suivi de pratique puisque dès le règne d’Henri II, la barbe avait reparu au palais⁵⁸ et que la moustache était à la mode sous Louis XIV. De surcroît, la tenue et le costume ont été réglementés par des lois nouvelles en 1790 et en l’an XI et celles-ci ne font nullement mention de la moustache.

Par ailleurs, pour l’année 1540, on ne trouve trace que d’un édit et non d’un arrêt. Et cet édit, connu sous le nom de *l’édit des barbes* de 1540, condamnait la barbe entière alors que le président du tribunal d’Ambert autorisait la barbe et ne demandait que le rasage de la moustache.

En outre, l’édit de 1540 n’était pas applicable à Ambert ni ailleurs dans le royaume si ce n’est en Normandie. En effet, *l’Edit sur l’administration de la justice en Normandie* pris à Fontainebleau en décembre 1540 et enregistré au parlement de Rouen le 8 janvier 1541 énonce en son article 30: «Défendons à tous juges, greffiers, advocats et gens de pratique, d’eux entremettre de patrociner, ny entrer aux prêtoires et juridictions, sinon en habit décent, et longue robbe et bonnet rond, et sans porter barbes, pourpoints et chausses déchiquetées, et autres habits dissolus»⁵⁹.

Comme le spécifie son titre⁶⁰, cet édit ne concerne que le seul Par-

⁵⁸ FOURNEL, *Histoire des avocats*, cit., vol. 2, p. 265.

⁵⁹ M.F.A. ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l’an 420, jusqu’à la révolution de 1789*, Belon-Leprieur & Verdière, Paris 1827, vol. 12, p. 718.

⁶⁰ Et comme le précise d’ailleurs le préambule «*en nostre pays de Normandie, avons esté avertis qu’il estoit encore besoin pourvoir à plusieurs poincts et articles et à plusieurs fautes et abus, qui journellement se commettent par les juges et greffiers dudit pays, au contempt de nosdites ordonnances : et que plusieurs forces et violences estoient*

lement de Normandie. D'ailleurs, dans sa *Profession d'avocat*, Dupin⁶¹, cite le texte de l'article 30 de l'édit normand mais sans donner le titre complet de l'édit et commet donc une erreur en citant comme applicable à tous les avocats un texte qui ne visait que les seuls normands. Erreur qui sera reprise par la suite.

Vient s'ajouter à cela l'erreur de sanction infligée puisque le tribunal condamne les avocats à la censure simple alors que cette peine n'existe plus depuis l'article 45 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 qui abrogeait le décret du 14 décembre 1810 ; ce que la cour de cassation a toutefois préféré valider⁶².

Il est dès lors possible de s'interroger sur les bases légales de la décision de justice d'Ambert.

3. *Les répliques d'Ambert*

Au-delà des recensions faites dans les périodiques juridiques consacrés, l'affaire d'Ambert ne semble pas émouvoir outre mesure. Paraît

tolérées en iceluy pays, tant par la négligence desdits juges, que nos autres officiers». Voir également A. CANEL, *Histoire de la barbe et des cheveux en Normandie*, Lebrument, Rouen 1859, pp. 35-36 et 86.

⁶¹ DUPIN, *Profession d'avocat*, cit., p. 64-65.

⁶² «Enfin sur le moyen pris aussi d'un excès de pouvoir en ce que le tribunal aurait créé une peine arbitraire ; attendu qu'aux termes de l'ordon. du 20 novembre 1822, la réprimande est au nombre des peines disciplinaires, et que le mode de prononcer cette réprimande est laissé à la discrétion des cours et tribunaux qui peuvent s'exprimer de la manière qu'ils jugent convenable; que c'est ce que la Cour a déjà reconnu par deux arrêts du 5 avril 1841 (vol. 1841, I, 289) ; qu'ainsi, dans l'espèce, le tribunal d'Ambert, ayant réprimandé les avocats inculpés en prononçant contre eux la censure simple, n'a fait que ce qu'il avait le droit de faire; rejette, etc.». Dans une grande indulgence, Mollot explique que «la Cour de Cassation n'a donc pas maintenu la censure, comme ayant encore sa place et son degré dans les peines disciplinaires édictées par l'ordonnance; elle a seulement voulu dire que la manière d'exprimer et de formuler la réprimande méritée et appliquée était laissée à l'appréciation des magistrats. Le tribunal d'Ambert avait commis une erreur sans conséquence légale en visant le décret de 1810, malgré son abrogation» (MOLLOT, *Règles de la profession d'avocat*, cit., p. 407). Alors que les peines disciplinaires prévues depuis 1822 sont au nombre de quatre: l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire ou suspension et enfin, la radiation.

toutefois, en réaction presque immédiate⁶³ à la décision de la cour de cassation, un opuscule de 70 p. qui, anonymement, vient prendre la défense des avocats barbus et moustachus⁶⁴. Dans son identification des œuvres provençales, Robert Reboul⁶⁵ en attribue la paternité à Ferdinand Meynier, avocat au barreau de Marseille⁶⁶. L’intérêt de ces *Deux mots pour les Avocats Porteurs de Barbes ou Moustaches contre les Tribunaux qui seraient tentés de leur raser* tient essentiellement dans son titre eu égard au peu d’apports du texte⁶⁷ dans lequel il englobe barbe et moustache alors même que le président d’Ambert avait bien

⁶³ Ouvrage sans date précise mais une recension de l’ouvrage de Meynier est présente dans le *Courrier des Alpes, Journal de la Savoie et des Etats Sardes*, n. 112, 17 septembre 1844, p. 1-2, qui dit reprendre des passages déjà publiés par la *Gazette du Midi*.

⁶⁴ [Anonyme (F. MEYNIER)] *Deux mots pour les Avocats Porteurs de Barbes ou Moustaches*, cit.

⁶⁵ R. REBOUL, *Anonymes, pseudonymes et supercheries littéraires de la Provence ancienne et moderne*, Lebon, Marseille 1878, p. 51.

⁶⁶ Louis Ferdinand Meynier (1809-1889) est avocat, journaliste mais aussi poète et romancier sous le pseudonyme de Pierre Boudeville. Il occupe le fauteuil n° 39 de l’académie des sciences, lettres et arts de Marseille, fauteuil occupé plus récemment par Jean-Claude Gaudin <http://www.academie-sla-marseille.fr/medias/files/fauteuil-39-gaudin.pdf>.

⁶⁷ Le propos de Meynier pourrait parfois passer pour un florilège de propos affligeants. Ainsi considère-t-il, page 22, que la barbe « *qui nous distingue d’un sexe justement appelé beau, bien qu’il se permette quelquefois de l’être fort peu* ». De même, page 5, écrit-il que « l’avenir de la civilisation paraît devoir appartenir aux races les plus velues : la famille indo-germanique, souche de toutes les nations de l’Europe, est douée le plus richement de cet ornement de l’homme. La Chine, nation qui occupe le juste-milieu entre la civilisation et la barbarie, n’a aussi que fort peu de barbe ; la race nègre en est tout à fait dépourvue ; c’est l’effet de la malédiction dont Noé accabla son fils Cham ; il n’en faut pas douter ». Propos auxquels viennent s’ajouter des erreurs historiques à propos de la prétendue barbe de Charlemagne, ou encore des erreurs d’interprétation quant au port de la barbe selon les conciles ainsi, contrairement à ce que prétend Meynier p. 41, rejoint ici par Henry (HENRY, *La barbe et la liberté*, cit., pp. 34-35), le 44^e canon du 4^e concile de Carthage (398) énonçait que « les clercs ne doivent nourrir ni leur cheveux, ni leur barbe mais ils doivent les tondre ou les raser. A.C. PELTIER, *Encyclopédie théologique*, Migne éditeur, Paris 1847, tome 13, dictionnaire des conciles ; ibi, tome 1, col. 486. Le 3^e canon du Concile de Barcelone de 540, conclut également au rasage de la barbe contrairement aux mêmes propos de Meynier (ibi, tome 1, col. 310).

distingué la moustache de la barbe dont il autorisait le port. Meynier assimile rasage et décadence, reprenant ainsi, sans la citer, l'analyse de Pierre-Marie Quitard sur l'histoire de la barbe, qui considère que «la barbe se montra constamment auprès du berceau des empires, et le rasoir auprès de leur tombeau»⁶⁸.

Toutefois, dans son plaidoyer a posteriori, Meynier considère que le silence de la réglementation applicable au costume de l'avocat quant aux barbes et moustaches doit profiter à l'avocat considérant que la Charte garantit la liberté individuelle et que «*tout ce qui n'est pas défendu est permis*»⁶⁹, il devrait en découler la liberté de la barbe et de la moustache.

Mais la question de la moustache n'est pas pour autant définitivement enterrée car si, en termes de décisions publiées, l'affaire d'Ambert semble être la seule, la pratique rapportée montre la récurrence de la question. Il suffit d'en prendre pour preuve deux séries d'éléments : les dessins de presse d'une part et notamment ceux réalisés par Cham et d'autre part les occurrences rapportées par la presse de l'époque ainsi que les écrits d'Henry, Cléry et Bouchardon, permettant ainsi de continuer à s'interroger sur la motivation véritable de l'ire pilaire de certains magistrats et remettant donc en cause la motivation de 1844 sur le seul refus d'obéir à une injonction et non sur le port de la moustache.

Dans ses *souvenirs*⁷⁰, M^e Léon Cléry rapporte que le même Claude-Alphonse Delangle qui était avocat général à la Cour de cassation dans

⁶⁸ P.M. QUITARD, *Dictionnaire étymologique, historique et anecdotique des proverbes*, Bertrand, Paris 1842, p. 111: «Pogonologie, discours sur l'histoire de la barbe». Mais ces propos de Quitard, qui reprenaient eux-mêmes les propos d'Athénée de Naucratis, furent édulcorés par rapport à la version qu'il avait publiée en 1833 et dans laquelle il concluait que le règne de la barbe allait «renaître avec la gravité de mœurs modernes, et nos jeunes barbes républicaines sont l'incontestable symptôme de la régénération politique qui doit assurer le triomphe de la liberté»; conclusion qui disparaissait dans la version publiée en 1842. (F.N. BOUSSI, *Journal grammatical, philosophique et littéraire*, Bureau du journal, Paris 1833, vol. 7, pp. 53-64).

⁶⁹ [Anonyme (F. MEYNIER)] *Deux mots pour les Avocats Porteurs de Barbes ou Moustaches*, cit., p. 19.

⁷⁰ L. CLÉRY, *Souvenirs de jeune avocat parisien*, in *Revue du Palais*, n. 2 (1897), pp. 12ss.

l’affaire des moustaches, devenu depuis le 31 décembre 1852 premier président de la Cour de Paris⁷¹, fit ajourner un avocat stagiaire qui, en 1853, avant sa prestation de serment, avait eu l’audace de se présenter en moustaches chez son concierge, pour y laisser sa carte. On se souviendra utilement qu’avant ces postes dans la magistrature, Delangle fut avocat et bâtonnier du barreau de Paris en 1836-1837. Comme si les magistrats les plus durs avec les avocats étaient leurs anciens confrères ; ce qui se retrouve également avec Mollot mais en aucun cas avec l’auteur qui va suivre.

Un autre ouvrage, paru 35 années après l’affaire d’Ambert, est également entièrement consacré à la question. Léon Henry publie, en 1879, *La barbe et la liberté, Histoire, lois, principes et intolérantisme*⁷². Imprimé à Niort chez la Veuve Echillet et publié et diffusé par Larose à Paris⁷³, cet ouvrage a, comme celui de Meynier, connu deux éditions⁷⁴ : la première en 1879 et la seconde dès l’année suivante, témoignant qu’un intérêt restait porté au sujet, 35 ans après ce qui était censé n’avoir été pour beaucoup qu’un souriant épiphénomène.

Quant il publie son ouvrage consacré à la barbe, Léon Henry est juge au tribunal civil de Niort. Après de brillantes études à la faculté de droit de Caen qu’il conclut par un doctorat, Léon Henry embrasse la profession d’avocat avant de devenir magistrat. Après la rédaction d’ouvrages juridiques au sujet plus classique⁷⁵, Léon Henry se donne comme programme «le droit à la barbe, c’est à dire la liberté du visage pour les magistrats et gens de robe»⁷⁶. C’est, comme le qualifie Chris-

⁷¹ A partir de 1858, C.-A. Delangle fut ministre de l’intérieur puis garde des sceaux de 1859 à 1863.

⁷² HENRY, *La barbe et la liberté*, cit.

⁷³ Ce qui explique vraisemblablement le fait que Christopher Oldstone-Moore donne une édition de Niort, en 1879, à la note 20 de son chapitre 6 et à la note 31 de son chapitre 9 de son ouvrage, C. OLDSTONE-MOORE, *Of Beards and Men: the history revealing of facial hair*, University of Chicago Press, Chicago 2015, pp. 306, 314 et 352.

⁷⁴ Peut-être serait-il préférable d’évoquer deux tirages puisque celui de 1880 est en tous points identique, coquilles comprises, à celui de 1879, si ce n’est l’année mentionnée sur la première de couverture.

⁷⁵ L. Henry avait déjà publié L. HENRY, *Qualités et conditions requises pour contracter mariage, aperçus historiques sur les lois du mariage*, Nigault de Parailauné, Caen 1867; ainsi que ID, *Le crime international*, Larose Paris 1872 (écrit en 1869).

⁷⁶ HENRY, *La barbe et la liberté*, cit., p.1.

topher Oldstone-Moore⁷⁷, un véritable manifeste en faveur de la liberté inaliénable de chacun d'arborer la pilosité qu'il s'est choisie.

Dans cet ouvrage de grande qualité par rapport à l'ouvrage de Meynier, Henry voit dans le rasoir du juge un objet sacré, le «véritable palladium de la justice»⁷⁸. Henry condamne pour défaut de base légale, cette proscription de la moustache de la salle d'audience en regrettant les conséquences que ne peut qu'entraîner cette erreur: «l'injustice accidentelle d'un magistrat ternit ses plus équitables arrêts. L'excès de pouvoir entraîne et excuse l'anarchie»⁷⁹.

Et rappelant ce qu'écrivait Cicéron⁸⁰ sur la loi qui s'impose au magistrat, Henry se place sous l'égide de l'article 5 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen: «Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché ; et nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas»⁸¹.

Plus tolérant et nuancé que Meynier, Henry ne plaide pas pour la barbe mais pour la liberté de la porter ou non, pour le «respect par chacun du droit d'autrui»⁸². Reprenant la remarquable distinction opérée en matière de religion par Mirabeau entre liberté et tolérance⁸³, Henry refuse de demander à ce que la barbe soit tolérée mais simplement à ce que la liberté et le droit à l'arborer soient reconnus.

⁷⁷ OLDSTONE-MOORE, *Of Beards and Men.*, cit., p. 189.

⁷⁸ HENRY, *La barbe et la liberté*, cit., p.3.

⁷⁹ *Ivi*, pp. 4-5.

⁸⁰ CICERON, *Des lois*, III, 2 : «la puissance du magistrat ; il est au premier rang, il prescrit ce qui est juste, utile, conforme aux lois. Les lois en effet sont au-dessus des magistrats tout de même que les magistrats au-dessus du peuple ; et l'on peut dire en vérité que le magistrat est la loi parlante, comme la loi est le magistrat muet».

⁸¹ HENRY, *La barbe et la liberté*, cit., p. 7.

⁸² *Ivi*, p. 44.

⁸³ E. MEJAN, *Collection complète des travaux de M. Mirabeau l'aîné, à l'Assemblée Nationale*, Lejay, Paris 1791, vol. 2, p. 61: «Je ne viens pas prêcher la tolérance. La liberté la plus illimitée de religion est à mes yeux un droit si sacré, que le mot tolérance, qui voudrait l'exprimer, me paraît en quelque sorte tyrannique lui-même ; puisque l'existence de l'autorité, qui a le pouvoir de tolérer, attente à la liberté de penser, par cela même qu'elle tolère et qu'ainsi elle pourrait ne pas tolérer».

Dans son ouvrage, Léon Henry rapporte un jugement inédit du Tribunal civil de Châtellerault du 1^{er} février 1858⁸⁴ relatif au port de la moustache par l’un de ses anciens confrères.

Vu les articles 89, 90, 1036 du code de procédure civile, et les articles 16 et 43 de l’ordonnance du 20 novembre 1822, lesquels confient aux tribunaux le soin de la police de leur audience, même vis-à-vis des avocats, et leur confèrent le droit, en même temps qu’ils leur imposent l’obligation de réprimer les faits attentatoires à la dignité de l’audience et à la gravité des fonctions judiciaires;

Vu les instructions adressées de concert entre M. le Premier Président et M. le Procureur Général de la Cour Impériale de Poitiers le 30 avril 1853, lesquelles portent:

Si un membre du tribunal ou du barreau, avoués et huissiers compris, avait l’habitude de porter des moustaches, vous voudrez bien lui enjoindre de les faire disparaître immédiatement⁸⁵, instructions auxquelles du reste chacun s’était empressé de se conformer.

Attendu que si, au temps où nous vivons la moustache est portée exceptionnellement dans l’ordre civil, alors qu’elle ne devrait être qu’un signe distinctif de la profession militaire, il n’en est pas moins constant que généralement cette habitude n’a été admise ni par la magistrature, ni par le barreau;

Qu’elle y a été considérée à juste titre, dans l’état de nos mœurs, comme incompatible avec la dignité des fonctions judiciaires et le respect que les organes de la justice se doivent à eux-mêmes;

Attendu que, malgré ces considérations, M^e Fradin, qui s’était conformé, en 1853, à la circulaire du 30 avril, laquelle n’a pas cessé d’être obligatoire pour les tribunaux du ressort, ainsi que le constatent les dernières instructions de M. le Premier Président du 23 Janvier de cette année, a néanmoins laissé pousser ses moustaches, et qu’à

⁸⁴ HENRY, *La barbe et la liberté*, cit., pp. 86-88.

⁸⁵ L’instruction du 30 avril 1853 du premier président de la cour de Poitiers non citée dans son intégralité se terminait ainsi: «la jurisprudence de la Cour de cassation reconnaît au président un pouvoir discrétionnaire pour tout ce qui touche à la police et à la tenue de l’audience. – Veuillez tenir la main à ce que les prescriptions de cette circulaire soient ponctuellement exécutées». Rapporté *ivi*, p. 90.

l'audience de ce jour, il élève la prétention de plaider sans les couper à l'avenir.

Que le tribunal ne peut tolérer cette infraction au costume de l'avocat, peu digne de la majesté de l'audience et incompatible avec la gravité des fonctions judiciaires;

Le tribunal déclare que M^e Fradin ne sera pas admis à plaider avant d'avoir coupé ses moustaches, et remet la cause à demain».

Six ans plus tard, à l'ouverture des débats de l'affaire du médecin empoisonneur Couty de la Pommerais, le 9 mai 1864, devant la Cour d'assises de la Seine, un avocat est, à son tour, invité à quitter l'audience parce qu'il arbore des moustaches⁸⁶. L'avocat disparaît alors dans les vestiaires, d'où il réapparaît quelques instants et quelques coups de ciseaux après, la lèvre nue pour pouvoir assurer son rôle. Ayant obtempéré, il peut plaider.

Pierre Bouchardon (1870-1950)⁸⁷, magistrat, président de la cour d'appel de Paris puis conseiller à la cour de cassation, rapporte, une discussion tenue en décembre 1864⁸⁸, dans le prétoire de la deuxième chambre de la cour impériale de Paris.

Le président s'adressant à un avocat stagiaire arborant un léger duvet à sa lèvre supérieure:

Maître, vous ne devriez pas ignorer que l'usage interdit de se présenter à la barre avec des moustaches.

- Je croyais pourtant les miennes assez imperceptibles, pour que messieurs les conseillers ne pussent les apercevoir.

- Ce n'est pas une question de quantité, c'est une question de principe.

- Alors, je vous demande de renvoyer mon procès, afin que je puisse me présenter devant la Cour en état.

- Passe pour une fois. Mais veuillez tenir compte à l'avenir de mon observation!

⁸⁶ BOUCHARDON, *Un procès burlesque*, cit., p. 577. Éléments qu'il avait déjà évoqués dans ID, *Le magistrat*, Hachette, Paris 1926, pp. 20 et 125.

⁸⁷ Ivi, p. 577.

⁸⁸ *Le Droit*, n. 309 (1864), également rapporté par MOLLOT, *Règles de la profession d'avocat*, cit., pp. 383-384.

Comme en témoigne Bouchardon, la question de la moustache des avocats ressurgit également à deux reprises en 1868.

Devant le tribunal civil de la Seine, un avocat moustachu, interpellé par le président pour ce fait, regimba et excipa pour la défense de sa moustache:

je cherche en vain l’ordonnance qui règle la nudité de ma lèvre. Et chaque fois que je lève les yeux vers les portraits des magistrats de l’ancien parlement qui ornent les galeries du palais de justice, je constate que ces vénérables ancêtres portaient fort dignement la moustache. Permettez-moi donc de garder la mienne⁸⁹.

Le président ne lui permit point et le rappela à l’ordre.

En cette même année 1868, sous le pseudonyme du chevalier de la Rize, un avocat anonyme publie *Le retour de la moustache* dans lequel il rappelle que la question de la moustache «occupe l’attention des jurisconsultes, et vient par intervalles produire son émoi particulier dans les audiences, dans la presse et dans le public»⁹⁰. Il rapporte un épisode qui s’est tenu le vendredi 3 juillet 1868 devant la 6^e chambre du tribunal correctionnel, M^e Joachim Ferran est rappelé à l’ordre par le Président Lancelin qui lui signifie que:

cet ornement, qui vous sied très bien, il faut le dire, que vous portez avec beaucoup de grâce ; ce buisson touffu qui orne votre lèvre supérieure, il n’est pas dans les usages du barreau de le produire à l’audience ; vous ne pouvez pas plaider sous cet insigne⁹¹.

Rappelant l’histoire de la barbe et de la moustache ainsi que le fait qu’il avait déjà plaidé ainsi devant la cour d’assises et la chambre des appels correctionnels, et que «sur la question, M. le ministre de la justice, consulté, a répondu que ce qui était toléré n’était pas défendu»⁹², l’avocat réussit à convaincre le président de le laisser plaider en mous-

⁸⁹ BOUCHARDON, *Un procès burlesque*, cit., pp. 577-584.

⁹⁰ M. DE LA RIZE, *Le retour de la moustache*, Marpon, Paris 1868, 15 p., p. 3.

⁹¹ Ivi, p. 4; *La moustache des avocats*, in *Le Petit journal*, n. 2011 (1868), pp. 1-2.

⁹² DE LA RIZE, *Le retour de la moustache*, cit., p. 5.

taches, ce qui lui réussit puisqu'il obtient une peine des plus légères de 2 jours d'emprisonnement pour son client reconnu coupable de violences légères envers un agent de la force publique.

Le 4 juillet 1868, dans la recension qu'il fait de l'affaire, le chroniqueur du *Petit Journal*⁹³ s'interroge pour savoir si la tolérance obtenue pour M^e Joachim Ferran ferait ou non jurisprudence. Il semble qu'à partir de cette date il n'y ait plus eu d'affaires à ce sujet, ou tout le moins de recension de celles-ci. Mais, pour que Léon Henry s'y soit intéressé de si près en 1879 en joignant à la question l'actualité de sa profession, il devait y avoir quelques relents a minima informels.

Durant cette année 1868, le *Figaro* se fait également l'écho à cinq reprises⁹⁴ de ce retour de la question de la moustache des avocats. La question finit toutefois par faire sourire comme en témoigne un article du *Le Petit Journal* du 4 juillet 1868, repris partiellement par *Le Figaro* huit jours plus tard. Timothée Trimm y écrivait:

le vaudeville se faufile décidément jusque dans les choses les plus sérieuses...Qu'on rende en 1868 des décrets d'exil contre la moustache, c'est une plaisanterie d'un autre temps qui étonne un peu, en les amusant beaucoup, les bonnes gens. Portez votre barbe en collier comme M. Jules Favre, c'est parfait, vous pouvez plaider. Arborez au contraire les moustaches de M. Guilloutet, on vous consignera à la porte du prétoire. Ma barbe du menton est estampillée ; la barbe des lèvres est proscrite. Je vois un peu de bouffonnerie dans toute cela.

Et, le journaliste, porteur d'un bon sens populaire, s'étonne de la lenteur de la justice notamment du fait des vacances judiciaires, et conseille au final de se concentrer sur l'essentiel vu des justiciables pour conclure que «la justice, au lieu de respecter les vacances des avocats, et de maudire leurs moustaches, ferait mieux de laisser pousser les moustaches et de raser les vacances»⁹⁵.

L'affaire des moustaches dépasse également les discussions de pré-

⁹³ T. TRIMM, *La moustache des avocats*, in *Le Petit journal*, n. 2011 (1868), pp. 1-2.

⁹⁴ *Le Figaro*, n. 152 (1868), p. 2; *ivi*, n. 187 (1868), p.2; *ivi*, n. 194 (1868), p. 1; *ivi*, n. 202 (1868), p. 2; *ivi*, n. 223 (1868), p. 2.

⁹⁵ TRIMM, *La moustache des avocats*, cit.

toires grâce aux croquis de Cham parus dans la presse. Charles Amédée de Noé, dit Cham (1818-1879), est un des illustrateurs-caricaturistes français les plus prolifiques du XIX^e siècle⁹⁶, plus apprécié en son temps que ne l’était Daumier. Les croquis de Cham sur la question de la moustache témoignent et contribuent à l’ancrage du sujet dans l’imagerie populaire ; tournant certes la question en dérision mais témoignant également du maintien pendant plus de 20 ans de l’arbitraire de la magistrature quant au port de ladite moustache.

Les dates des croquis de Cham sont révélatrices, car si l’affaire d’Ambert date de 1844, Cham croque la question du port de la moustache pour la première fois en janvier 1852 pour y revenir en juillet 1868.

En janvier 1852⁹⁷, Cham représente deux personnages, un barbier avec un rasoir à la main devant un avocat rasé de près en robe avec pour légende: «Les moustaches des avocats», témoignant vraisemblablement de l’affaire d’Ambert (fig. 1: planches en fin d’article).

Cham y revient 16 ans plus tard en juillet 1868, ce dont le Figaro se fait d’ailleurs l’écho⁹⁸.

Un premier dessin montre une scène d’audience lors de laquelle, un homme effaré, gardé par un gendarme, écoute son avocat plaider. «L’accuse.- Nom d’un ! Il ne pense plus à moi ! Ce sont ses moustaches qu’il recommande à l’indulgence de la Cour» (fig. 2). Cham montre un avocat plus préoccupé par le sort de sa moustache que par celui de son client. Ce que retient bien évidemment l’homme de la rue qui n’intègre pas que derrière la moustache se cachent les droits fondamentaux de l’individu et d’une profession elle-même chargée de défendre ces mêmes droits fondamentaux pour tous les Français.

⁹⁶ Il fut notamment un collaborateur indéfectible du *Charivari* pendant 36 ans. Dans son introduction à CHAM, *Douze années comiques par Cham 1868-1879*, Calmann Lévy, Paris 1882, p. 7, Ludovic Halévy rapporte qu’à la fin de sa vie Cham remplissait à lui seul, seize fois par mois, la 3^e page du *Charivari*.

⁹⁷ Vignette originale parue dans le *Charivari* du 18 janvier 1852 et reprise la même année en page de titre d’une plaquette de 16 p. éditée par le *Charivari* et contenant 60 vignettes intitulée *Croquis parisiens*.

⁹⁸ Les deux dessins annoncés à la page 2 du Figaro du 20 juillet 1868 seront de nouveau publiés dans *Drôleries contemporaines, album de 60 caricatures par Cham*, Arnauld de Vresse, Paris, (sans date).

Un autre dessin montre, à la sortie de la 6^e chambre, une femme qui demande à un homme en tenue d'ouvrier tenu par le bras par un gendarme: « - T'as été condamné ? - J'avais les moustaches de mon avocat contre moi » (fig. 3). L'indication du numéro de la chambre indique qu'il s'agit de l'affaire impliquant M^e Ferran même si le dessin, privilégiant le ressort comique, ne témoigne nullement du fait que l'avocat avait obtenu une peine fort légère pour son client.

Dans le recueil *Drôleries contemporaines, album de 60 caricatures par CHAM*⁹⁹ qui reprendra les deux caricatures précédentes, se trouvent également deux autres dessins traitant de la question, qui, bien que non datés, restent encore révélateurs:

Un militaire s'adressant à un avocat: «Puisque vous prenez mes moustaches, je ne serai pas fâché que nous échangeons nos coiffures» (fig. 4).

Un homme serein écoute son avocat plaider. Ce dernier n'arborant qu'une demie moustache, la partie droite de son visage étant parfaitement rasée. «Mauvais effet des demi-concessions vis-à-vis des juges» (fig. 5).

Pour mémoire, dans le recueil intitulé «Qu'on se l'demande»¹⁰⁰ une autre caricature présente un avocat en vacances arborant une barbe fournie : avec la mention «L'avocat en vacances. La veuve et l'orphelin effrayés eux-mêmes à l'aspect de la barbe de leur protecteur» (fig. 6). Et, enfin, finissant de tourner en dérision les questions du costume judiciaire, une gravure en couverture d'un recueil intitulé *Les échappés de Charenton* (fig. 7 et 8) montre un avocat plaçant vêtu d'une robe des plus courtes avec pour légende « la mode des robes courtes finissant par gagner les avocats¹⁰¹. La cause de cette infamie qu'est la tonte de la moustache des avocats n'est pas audible pour les justiciables qui préfèrent en rire ou demander que la justice priorise des sujets jugés autrement plus sérieux.

Enfin, le temps passe mais la question attise encore un peu

⁹⁹ *Ibidem*.

¹⁰⁰ CHAM, *Qu'on se l'demande, album de 60 caricatures par Cham*, de Vresse, Paris (non daté).

¹⁰¹ CHAM, *Les échappés de Charenton, album de 60 caricatures par Cham*, de Vresse, Paris (non daté).

l’intérêt, ainsi dans les colonnes du Figaro du 28 novembre 1932¹⁰², l’auvergnat Henri Pourrat, futur Goncourt, originaire d’Ambert, revient sur cette affaire mais sans qu’il y ait d’actualité de la question.

4. *Le sens de la prohibition*

Souvenons-nous tout d’abord qu’à l’époque de la décision d’Ambert, la question du poil ne touche pas que les avocats mais que les motivations peuvent en être différentes en fonction des professions.

On sait qu’elle touche depuis l’antiquité la discipline militaire ; d’Alexandre le grand qui fit raser ses soldats pour qu’on ne puisse les saisir par la barbe lors des combats aux questions hygiénistes plus contemporaines. Toujours est-il qu’à la date de l’affaire d’Ambert, dans l’armée, était en vigueur un arrêté de 1833 du maréchal Soult, ministre de la guerre, qui autorisait le port de la moustache pour les compagnies d’infanterie alors qu’un arrêté de l’année suivante obligeait les sapeurs à raser leur barbe¹⁰³.

Le milieu de l’enseignement est également concerné. Une circulaire ministérielle d’Hippolyte Fortoul, ministre de l’instruction publique du 20 mars 1852 «relative à la barbe et aux moustaches» visait à lutter contre «ces ornements pileux [qui] offensent la décence». Barbes et moustaches sont jugées «peu compatibles avec la gravité du professorat»¹⁰⁴. La circulaire vient interdire le port de la moustache pour les instituteurs publics et laïcs¹⁰⁵. Elle demande aux inspecteurs de veiller à la bonne présentation et à la modération du système pileux des enseignants. Mais la diversité des circulaires d’applications départementales montre des applications diverses dans les départements¹⁰⁶. L’idée est de faire disparaître du corps enseignant ce qui est encore

¹⁰² POURRAT, *Le sens de la dignité*, cit., p. 1.

¹⁰³ Harmonville rapporte qu’un sapeur, à cette nouvelle, se suicida de désespoir. HARMONVILLE, *Dictionnaire des dates*, cit., pp. 448-452.

¹⁰⁴ P. GERBOD, *Histoire de la coiffure et des coiffeurs*, Larousse, Paris 1995, p. 339.

¹⁰⁵ P. CHEVALLIER, B. GROSPERRIN, J. MAILLET, *L’enseignement français de la Révolution à nos jours*, Mouton, Paris 1968, p. 98.

¹⁰⁶ F. REBOUL-SCHERRER, *Les premiers instituteurs 1833-1882*, Hachette, Paris 1994.

perçu comme un témoignage de tendances frondeuses voire de contestation.

La question de la moustache se pose également à l'étranger avec des positions parfois fort diverses.

En 2004, Mayank Jain, le chef de la police du district de Jhabua dans le Madhya Pradesh, Etat situé au sud de la capitale indienne, confiait à la BBC avoir décidé de verser une prime mensuelle à ceux de ses hommes qui arboreraient une moustache taillée, convaincu qu'il était que celle-ci inspirait le respect¹⁰⁷.

La position canadienne fut bien différente puisque la moustache n'y fut tolérée qu'à partir de 1981 pour les policiers en civil et de 1985 pour les policiers en uniforme¹⁰⁸.

En Australie, les codes vestimentaires adoptés en 2012 dans l'Etat de Victoria n'autorisent que le port d'une moustache soigneusement entretenue, alors que la barbe et les cheveux longs sont proscrits sauf raison médicale ou religieuses.

En France, au contraire, depuis le 17 juin 2015¹⁰⁹, les agents de la police nationale peuvent porter la barbe ou arborer des tatouages alors que le règlement général de la police nationale de 1974 n'autorisait que les « moustaches bien taillées » et dans certains cas la barbe si un certificat médical prouvait que la personne en avait « besoin ».

Mais la question du poil au travail a ressurgi il y a quelques années comme en témoignent ces quatre anciens employés de Securitas, musulmans pratiquants, travaillant à l'aéroport d'Orly et licenciés entre janvier et avril 2016 pour faute grave pour avoir refusé de raccourcir leur barbe et n'avoir pas respecté le « référentiel vestimentaire » stipulant que les « barbes, boucs ou moustaches » devaient être « courts, taillés, soignés et entretenus »¹¹⁰, et ce après un rappel à l'ordre intervenu quelques jours après les attentats du 13 novembre 2015. Pour ces

¹⁰⁷ La prime était de 30 roupies soit 40 de nos centimes http://news.bbc.co.uk/2/hi/south_asia/3392809.stm, consulté le 27 janvier 2026.

¹⁰⁸ https://www.fppm.qc.ca/tranches_vie-12.

¹⁰⁹ <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2015/07/09/01016-20150709ARTFIG00111-les-agents-de-police-ont-desormais-le-droit-a-la-barbe-et-aux-tatouages.php>, consulté le 27 janvier 2026.

¹¹⁰ http://www.lexpress.fr/emploi/licencies-par-securitas-pour-leur-barbe-les-prud-hommes-renvoient-l-affaire_1805107.html consulté le 27 janvier 2026.

agents de sûreté, exerçant une mission de service public se pose la question de l’articulation de la liberté de religion avec l’«obligation de neutralité qui découle du principe de laïcité» rappelé par la Cour de cassation dans son arrêt du 19 mars 2013 à propos du licenciement d’une employée de la CPAM de Seine-Saint-Denis qui portait le voile¹¹¹. Les prud’hommes de Bobigny ne se sont pas prononcés en référé le 17 juin 2016 et renvoyé le dossier pour un examen au fond mais le 11 janvier 2018 le Conseil Prud’homal de Bobigny a finalement renvoyé l’affaire pour un nouveau jugement, devant la même formation, mais avec un juge départiteur. Les recherches n’ont pas permis de retrouver les suites de ce dossier¹¹².

Ces exemples sont toutefois particuliers puisque se pose pour eux la question des sujétions propres aux agents publics, ce que ne sont pas les avocats, même si ceux-ci contribuent au service public de la Justice.

Alors, qu’en est-il de l’avocat, profession libérale par excellence? Au delà de l’atteinte à une liberté individuelle, quel sens donner à cette interdiction faite aux avocats de porter le poil comme bon leur semble ? Préoccupation de mode et d’esthétique ? Question de discipline et de police d’audience ? De contrôle d’une expression politique? De sauvegarde d’un ordre moral ? Récurrence d’expression ponctuelle d’autoritarisme abusif de la part d’un magistrat caractériel ou manifestation d’une volonté de contrôle d’une profession à laquelle on souhaite signifier que, bien qu’indispensable, elle n’est qu’auxiliaire?

Il est certain que le président du tribunal d’Ambert n’est pas un «antiseptiste»¹¹³ car l’objectif prophylactique de la lutte des hygiénistes

¹¹¹ Cour de cassation, ch. sociale, 19 mars 2013, *RG n°12-11.690, arrêt CPAM de Seine-Saint-Denis*.

¹¹² Par contre, dans une autre affaire relative au licenciement d’un consultant en sécurité fondé sur l’interdiction du port de la barbe, la chambre sociale de la Cour de Cassation a jugé le 8 juillet 2020¹¹² comme discriminatoire le licenciement d’un salarié dès lors que l’entreprise n’a pas démontré que l’interdiction relevait soit d’une clause de neutralité, soit d’une exigence professionnelle objective (aucune clause de neutralité ne figurait dans le règlement intérieur). Cour de cassation, ch. sociale, 8 juillet 2020, n°18-23.743.

¹¹³ Pour reprendre le néologisme créé par le docteur Minime, pseudonyme sous lequel le gynécologue Auguste Joseph Lutaud publie en 1901 les premières livraisons

contre le danger microbien que représente «le baiser de l'homme moustachu» ne débutera qu'à la toute fin du XIX^e siècle.

Certes, la décision du président d'Ambert n'a pas l'envergure de la campagne menée en janvier 2016 par la police du Tadjikistan par laquelle elle fit procéder au rasage de 13.000 barbes pour lutter contre le radicalisme musulman¹¹⁴.

Mais s'agissait-il en 1844 de lutter contre un quelconque radicalisme du barreau?

L'affaire des moustaches n'est peut-être finalement qu'un avatar de la lutte entre la magistrature et les avocats.

Une affaire survenue 10 ans avant l'affaire des moustaches apporte quelques éléments au dossier.

A l'occasion de l'ouverture de la conférence de rentrée des avocats de l'année judiciaire 1833-1834, M^e Jean Baptiste Nicolas Parquin (1785-1839), bâtonnier de l'ordre des avocats près la Cour royale de Paris, prononce un discours dont l'extrait suivant montre combien il s'était ému des relations parfois délicates entre la magistrature et le barreau:

Quand au lieu de ce calme, de cette gravité, de cet esprit de recueillement et de méditation qui peuvent faire comprendre les procès, et rendre justice, je rencontre l'irréflexion, l'emportement, les interruptions, les sarcasmes, les distractions insultantes et les allocutions amères, alors il ne m'est pas possible de ne pas ressentir un vif mécontentement, de ne pas déplorer cet intolérable oubli des bienséances, cette abjuration inouïe des devoirs, j'ai presque dit de la pudeur du magistrat¹¹⁵.

Ayant eu connaissance de ces propos, le procureur général fait

de *La médecine anecdotique Histoire littéraire*, dans laquelle il se livre à un plaidoyer hygiéniste contre barbe et moustaches et plus généralement tout poil réceptacle à microbes buccaux et nasaux qui préfigure l'approche qu'en aura quelques années plus tard le docteur Cabanes dans ses différents ouvrages.

¹¹⁴ http://www.lexpress.fr/actualite/monde/asie/le-tadjikistan-rase-13-000-barbes-dans-son-combat-contre-le-radicalisme_1755838.html consulté le 27 janvier 2026.

¹¹⁵ Discours publié dans la *Gazette des tribunaux*, 29 novembre 1833.

immédiatement citer M^e Parquin devant la Cour royale¹¹⁶. Au-delà de la question de droit qui était de savoir si le bâtonnier pouvait être traduit directement devant la Cour royale pour un fait commis hors audience, c'est le contenu du discours incriminé à l'origine du contentieux qui servira ici, montrant combien pouvait être sensible la question de l'indépendance des avocats et des barreaux¹¹⁷.

Le réquisitoire du procureur général Persil lors de l'audience de la Cour de cassation le 22 juillet 1834 apporte d'autres éléments

attendu que dans un discours prononcé le 28 nov. dernier à l'ouverture de la conférence des avocats, M^e Parquin n'a pas craint de présenter aux jeunes stagiaires qui l'écoutaient, une partie des magistrats de la Cour comme étant ouvertement hostiles à l'ordre des avocats, jaloux de son affranchissement et disposés à tout faire pour le retarder et l'empêcher. Que dans le même discours, publié ensuite par ses soins dans les journaux, M^e Parquin a parlé d'une prétendue décision du conseil de discipline de l'ordre des avocats, qui, suivant lui, « serait allé saisir jusque sur son siège un magistrat d'un rang élevé de la Cour, pour lui infliger un blâme sévère, que ce magistrat aurait accepté en silence ; » ajoutant M^e Parquin, ces vœux et ces menaces : « Fasse le Ciel, mais j'en doute encore que la sévère leçon que nous avons donnée porte ses fruits, et que l'ordre ne soit pas poussé par de nouvelles offenses à la nécessité de prendre d'autres et de plus rigoureuses mesures ¹¹⁸.

En 1844, l'Affaire d'Ambert avait porté une double atteinte aux avocats, individuelle et collective : en condamnant au rasage la moustache des récalcitrants d'une part et en faisant plier le barreau qui s'était rangé derrière ses membres pour lui montrer la puissance de la magistrature et le respect qui lui était dû, d'autre part.

La plaquette du chevalier de la Rize en 1868, si elle apporte bien

¹¹⁶ Cour de cassation, 22 juillet 1834, dans l'Affaire Parquin, SIREY, *Recueil général*, cit., Paris 1834, vol. 1, pp. 457-479. Après un arrêt de la Cour royale de Paris du 5 décembre 1833.

¹¹⁷ MOLLOT, *Règles de la profession d'avocat*, cit., pp. 472-482.

¹¹⁸ SIREY, *Recueil général*, cit., p. 458.

peu, résume par contre fort bien la cause de la position de la cour de cassation de 1844: «Ce n'est point à cause de la moustache en elle-même qu'il [le barreau d'Ambert] a été censuré, mais à cause de sa résistance, de son entente, du défi qu'il portait au tribunal à l'occasion des moustaches»¹¹⁹.

Dans son arrêt du 6 août 1844, à propos du pouvoir souverain des juridictions, la Cour de cassation vise deux arrêts qu'elle avait précédemment rendu le 5 avril 1841¹²⁰. Arrêts dans lesquels un attendu identique pour les barreaux de Nancy et de Rouen témoignait d'enjeux de pouvoirs et de tensions qui dépassaient les questions individuelles des cas d'espèce, montrant que la Cour entendait bien rappeler quelques principes et mettre les barreaux au pas:

c'était l'ordre tout entier qui était prévenu d'avoir méconnu le devoir de donner l'exemple du respect et de la soumission dus aux pouvoirs établis ; [...] l'action puissante, élevée de la Cour royale, devait donc protéger l'ordre social et les pouvoirs établis contre les attaques d'un ordre qui a lui-même un besoin spécial et journalier de leur protection ; l'exercice nécessaire de ce pouvoir ne pouvait pas être mis en balance avec le danger de la licence, si la société était désarmée au point qu'aucun pouvoir constitué n'eut le droit de réprimer un désordre¹²¹.

En 1879, Léon Henry use de l'image de la guerre entre les Tartares et les Persans qui, au XVI^e siècle, avait trouvé son origine dans le fait que les premiers reprochaient aux seconds de refuser de se couper la moustache¹²². Et Henry d'écrire que «la guerre des Tartares et des

¹¹⁹ DE LA RIZE, *Le retour de la moustache*, cit., p. 13.

¹²⁰ SIREY, *Recueil général*, cit., Paris 1844, vol. 1, pp. 289-295.

¹²¹ Ivi, pp. 292-294.

¹²² L'histoire est issue de la relation du voyage de 1558 d'Antoine Jenkinson : « Boghar a été sujette autrefois au Persan, & fait maintenant une province ou royaume séparé ; ces peuples sont continuellement en guerre avec les Persans ; & une des raisons de cette guerre, est que les Persans ne veulent pas couper les moustaches de leurs barbes, comme font les Tartares, qui croient que c'est un grand crime d'en user autrement, & appellent par cette raison les Persans infidèles, quoy qu'ils s'accordent avec eux dans tous les autres points de la religion Mahometane » (*Relations de divers voyages curieux, qui*

Persans se poursuit encore [...] Les Tartares du dix-neuvième siècle sont puissants : malheur aux infidèles !»¹²³.

Léon Henry, magistrat lui-même, s’insurge du comportement de certains de ses pairs: le code

s’est bien gardé d’ériger les magistrats en législateurs au petit pied, fût-ce en matière de coiffure : ils sont chargés par la loi du 20 avril 1810, de réprimer disciplinairement les fautes qui se produiraient au sein de leur compagnie, contre « l’honneur, la délicatesse et la dignité du caractère » ; ils ont mission d’appliquer la loi et les règlements, de veiller à l’ordre public et au respect de ce que tous doivent respecter, à la condition d’interpréter restrictivement les exigences législatives; odiosa restringenda. Ils ne sont nullement chargés d’inventer et de sanctionner à leur guise une morale ou un decorum d’une excentricité soi-disant judiciaire, de régenter despotiquement les modes et les costumes des gens de robe, de punir ce qui est innocent devant la loi et les convenances communes, de marquer enfin d’un sceau de vasselage les lèvres des hommes de justice, comme pour leur imprimer l’apparence d’une caste à part dans la nation. [...] Les magistrats sont les appréciateurs omnipotents des conditions de bienséance qu’exige la dignité de leurs fonctions ; ils ont seuls qualité pour déterminer souverainement des marques de respect auxquelles ils ont droit. [...] Ainsi, par cet arrêt... la Cour de cassation charge en réalité les magistrats non pas de veiller au bon ordre, en faisant respecter les convenances reconnues par tous, non pas d’appliquer les lois tracées par les pouvoirs publics, mais bien de les édicter suivant les hasards de l’inspiration et du caprice. Elle permet au juge de sortir impunément de sa sphère, pour se transformer de fait en législateur, c’est-à-dire en usurpateur ¹²⁴.

Le propos d’Henry se fait encore plus dur quand il dénonce le fait qu’

n’ont point été publiées, première partie, Paris, Langlois, 1663 et plus spécifiquement : *Voyage d’Antoine Jenkinson pour découvrir le chemin du Cattay par la Tartarie*, p. 24). Ce que reprend en décrivant la ville de Bokharah (Boukhara en Ouzbékistan), BRUZEN DE LA MARTINIERE, *Le grand dictionnaire géographique et critique*, Gosse, La Haye 1726, vol. 2, p. 377.

¹²³ HENRY, *La barbe et la liberté*, cit., p. 3.

¹²⁴ Ivi, pp. 79 et 83-85.

A côté de la loi générale, il y a le pouvoir personnel, qui, par un ensemble de mesures particulières, d'ordonnances individuelles et de décrets de circonstances, arrive au même résultat que le pouvoir réglementaire. [...] Le ministère de la Justice est encore constitué en citadelle d'arbitraire et de bon plaisir. La magistrature est livrée au pouvoir discrétionnaire : on y entre de même qu'on y avance... par la faveur [...] Les Français ont cru supprimer la vénalité des magistratures [...] dans notre siècle, (quelle que soit la vertu des ministres,) elles ont trop l'air d'être à l'encan des sollicitations, des souplesses, des intrigues et combinaisons de couloir. Les enchères ont changé de nature, mais l'antique vénalité ne coûtait rien à la fierté des caractères¹²⁵.

A la lecture de ces lignes, il conviendrait de vérifier si Léon Henry n'a pas terminé sa carrière là où il demeurerait à l'heure de ces écrits... à Niort.

Beaucoup plus près de nous, dans sa *Déontologie de l'avocat* et plus spécialement dans son passage consacré aux «rapports avec les magistrats», Jean-Jacques Taisne, ancien bâtonnier et professeur de droit, écrit

le serment n'impose plus à l'avocat de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques ou des justes égards dus aux magistrats. Il faut se féliciter qu'on ait supprimé dans sa formule tout ce qui pouvait accréditer l'idée que l'avocat était un subalterne, position que certains présidents de juridictions d'exception, magistrats non professionnels, voudraient encore quelquefois maintenir en traitant les avocats comme un maître d'école traitait jadis ses élèves¹²⁶.

La question des moustaches semble effectivement être une illustration de mesures vexatoires qui permettent de prendre l'ascendant sur une profession rappelée à son rang d'auxiliaire.

Mollot ne donnait-il pas pour règle 127 de la profession d'avocat: «Toute société a ses hiérarchies. Dans l'ordre judiciaire, les avocats

¹²⁵ Ivi, pp. 69-70.

¹²⁶ J.J. TAISNE, *La déontologie de l'avocat*, in *Dalloz*, n. 8 (2013), pp. 143-144.

viennent après la magistrature, ils lui doivent donc déférence et respect»¹²⁷.

Certains magistrats lurent le code de procédure civile et cette règle de déontologie comme une permission de laisser libre cours à un certain arbitraire. Une sorte de «Je le veux, je l’ordonne; c’est ma volonté!» comme l’écrivait Juvénal à propos d’une femme tyrannique¹²⁸.

Ainsi le magistrat se transforme en proscripteur de la moustache et, sous prétexte de coutume ou de bienséance, pratique un arbitraire vexatoire et oppressif qui aurait pu l’amener - pourquoi pas -, dans une sorte de *Jacques a dit*, à demander aux avocats de venir plaider à cloche-pied.

Il faut reconnaître qu’en 1844, en fermant les yeux sur le nombre de points de droit contestables, la Cour de cassation ne s’y serait pas pris autrement si elle avait souhaité cautionner les mesures vexatoires du président du tribunal d’Ambert.

La question de la moustache était devenue, de part et d’autre, un terrain de bataille d’une «*petite guerre de l’indépendance*» comme le rappelait Bouchardon¹²⁹.

En 1936, avec des mots choisis, Léon Lyon-Caen, dans son discours de rentrée sur le costume judiciaire, regrettait le «*rigorisme [...] puéril*» de certains magistrats du XIX^e siècle, en affirmant que les magistrats se sont

heureusement libérés de ces exigences chatouilleuses d’un excessif décorum. Nous sommes plus accommodants. Le magistrat d’antan, à l’artificielle gravité, à l’air gourmé, au masque taillé en médaille, à la figure glabre, aux vêtements sombres et sévères, pouvait avoir de l’allure ; sa morgue revêtait souvent trop de hautaine insensibilité : le type en a à peu près complètement disparu. Le magistrat d’aujourd’hui s’est démocratisé¹³⁰.

Les comportements d’un autre temps ne sont toutefois pas

¹²⁷ MOLLOT, *Règles de la profession d’avocat*, cit., p. 149.

¹²⁸ JUVENAL, *Satire*, VI, 223.

¹²⁹ BOUCHARDON, *Un procès burlesque*, cit., p. 578.

¹³⁰ LYON-CAEN, *Le costume de la magistrature*, cit.

l'apanage exclusif de la magistrature ; les avocats se débrouillant parfois fort bien seuls comme en témoigne le sort qui fut réservé en 2002 à M^e Valérie Faure qui avait été suspendue pour 6 mois – dont deux avec sursis – par le conseil de l'ordre du barreau de Bergerac, pour atteinte à l'honneur de la profession et aux bonnes mœurs, pour avoir joué, en compagnie de son mari, de l'accordéon le week-end sur les marchés. L'affaire s'était résolue le 3 juin 2003 quand la cour d'appel de Bordeaux, non sans rappeler que la condition de musicien de rue n'est pas vraiment digne, avait autorisé l'avocate à jouer dès lors qu'elle ne jouait pas «dans son costume d'audience»¹³¹.

La question de la moustache est désormais derrière nous. Et, c'est peut-être l'occasion de lire ou de relire *Le Misopogon ou l'ennemi de la barbe*, composé à Antioche par l'empereur Julien au début de l'an 363 et dans lequel celui-ci, plein d'autodérision, montre qu'il n'a que faire de l'apparence de son corps ayant conscience que l'essentiel est ailleurs.

Dans l'attente d'un potentiel nouvel avatar, on notera néanmoins qu'après avoir présenté une partie de ce texte à l'occasion d'un colloque sur la discipline des gens de justice, deux magistrats de l'ordre judiciaire vinrent voir l'auteur de la présente recherche pour lui avouer, avec le sourire et sur le ton de la confiance, qu'il restait de cette affaire de la moustache au moins une expression encore utilisée par quelques magistrats qui, à la vue de certains avocats, se disaient encore parfois, entre eux, «on va le raser».

¹³¹ M. COSTE, *L'avocate, l'accordéon et la dignité (variations autour d'une avocasserie)*, in *Gazette du Palais*, 14-15 mars 2003, p. 735.

L'affaire des moustaches selon CHAM



fig.1



fig. 2

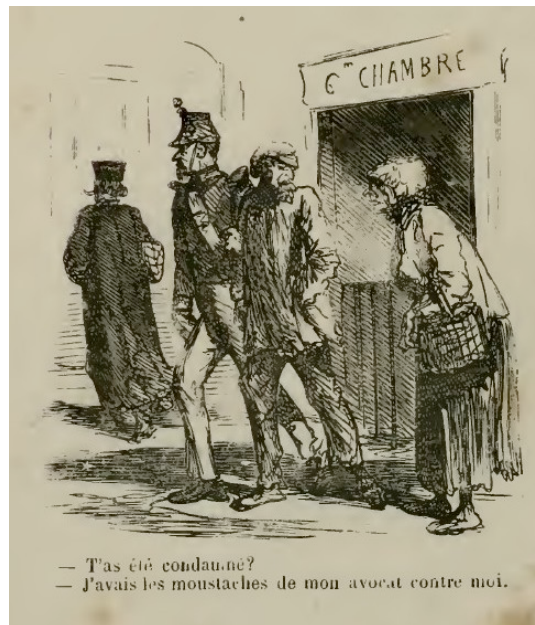


fig. 3



fig. 4

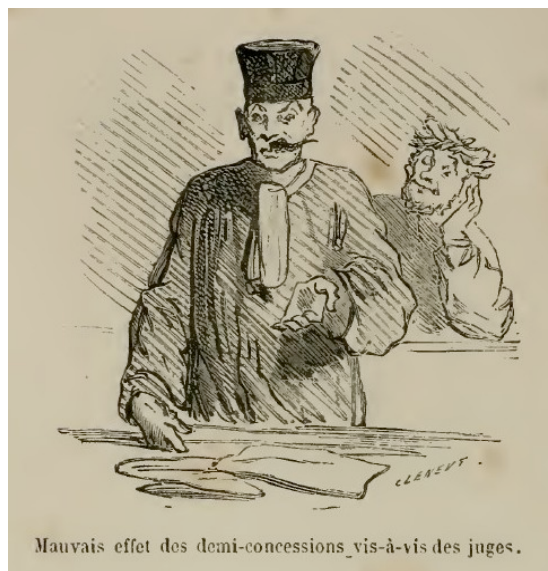


fig. 5



Fig. 6

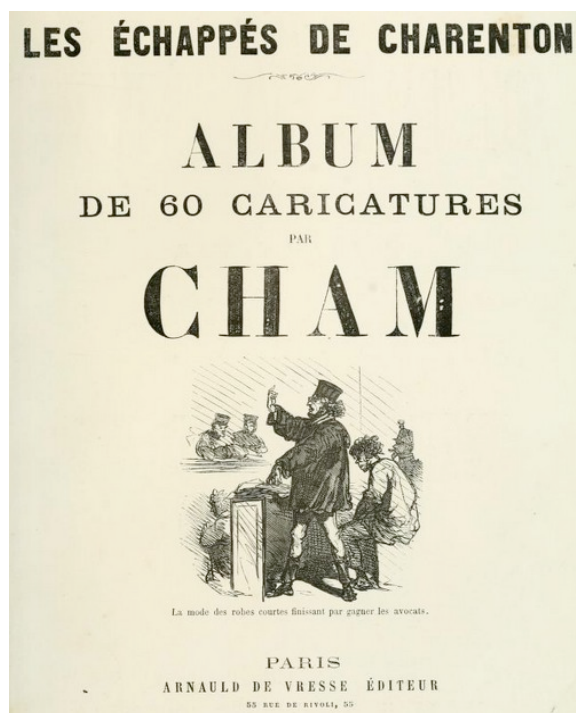


fig. 7



fig. 8